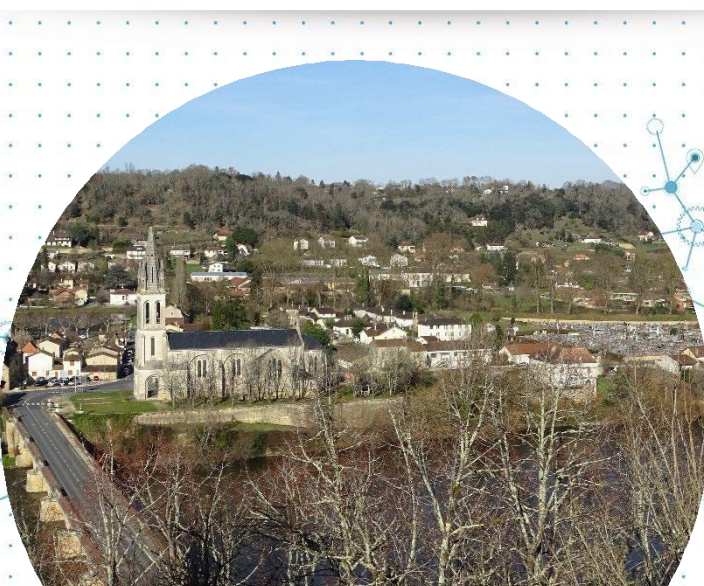


Règlement Local de Publicité intercommunal de la CC Bastides Dordogne-Périgord



ANNEXES

Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération

VERSION POUR APPROBATION

Cachet et visa :

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire approuvant le RLPi de la CC Bastides
Dordogne Périgord*

SOMMAIRE

Limites d'agglomération	5
Alles-sur-Dordogne	5
Badefols-sur-Dordogne	6
Baneuil	9
Bayac.....	14
Beaumontois-en-Périgord	16
Bouillac.....	18
Bourniquel	20
Calès.....	22
Capdropt	24
Couze	28
Gaugeac.....	29
Lalinde.....	30
Lanquais	35
Lavalade	38
Le Buisson-de-Cadouin	39
Liorac-sur-Louyre	41
Marsalès.....	44
Mauzac-et-Grand-Castang	46
Molières	49
Monpazier.....	51
Monsac	52
Montferrand-du-Périgord	61
Naussannes	63
Pezuls	65
Pontours	66
Pressignac – Vicq.....	68
Rampieux	77
Soulaures	80
Saint-Agne	81
Saint-Avit-Senieur	86
Saint Avit Rivière	87
Saint-Capraise-de-Lalinde.....	89

Saint-Cassien	90
Saint-Félix-de-Villadeix	91
Saint-Marcel-du-Périgord	92
Saint-Marcory	94
Saint-Romain-de-Monpazier	95
Sainte-Croix	98
Sainte-Foy-de-Longas	100
Trémolat	103
Urval	104
Varennnes	106
Verdon	107
Vergt-de-Biron	109

LIMITES D'AGGLOMERATION

ALLES-SUR-DORDOGNE

Commune de ALLES SUR DORDOGNE

238 Route du Treillat

24480 ALLES SUR DORDOGNE

Mail : contact@allessurdordogne.fr

Tél : 05.53.63.20.48

ARRÊTÉ PERMANENT

Fixant les limites de l'agglomération de ALLES SUR DORDOGNE

La Maire de la commune de ALLES SUR DORDOGNE ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R '110.1, R '110.2, R 411.2, R 41'1.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5eme partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié;

Considérant que l'agglomération se situe vers le bourg autour de la Mairie sur la voie communale route du Treillac à partir du panneau "ALLES SUR DORDOGNE" jusqu'au panneau "ALLES SUR DORDOGNE" route des Lebrets.

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Alles sur Dordogne au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

Voie communale n°01 dite route du Treillac à partir du panneau "ALLES SUR DORDOGNE" jusqu'au panneau "ALLES SUR DORDOGNE" route des Lebrets.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 3 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Alles sur Dordogne sont abrogées ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ALLES SUR DORDOGNE

Article 5 : Madame la Maire de ALLES SUR DORDOGNE et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Alles sur Dordogne , le 20 MAI 2025

La Maire, Sylvie ROQUE



1/2

BADEFOLS-SUR-DORDOGNE



ARRÊTÉ MUNICIPAL Fixant les limites de l'agglomération de BADEFOLS SUR DORDOGNE

Le Maire de Badefols sur Dordogne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213 :1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiés,

CONSIDERANT que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes : route des Rochers Blancs/route des Cygnes ; route des Etoiles ; rue du Cantou/route de Viralet/ route de Barbe,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Badefols sur Dordogne au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi :

- sur la route des Rochers Blancs puis sur la route des Cygnes : limite de l'agglomération fixée au droit de la parcelle A 541 et au droit de la parcelle B 1100,
- sur la route des étoiles : limite de l'agglomération fixée au droit de la parcelle B 911,
- sur la route de Barbe : limite de l'agglomération fixée au droit de la parcelle A 591,
- sur la route de Viralet : limite de l'agglomération fixée au droit de la parcelle A 697.

La localisation des panneaux d'entrée/sortie de ville est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune,

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Badefols sur Dordogne sont abrogées,

Mairie de Badefols sur Dordogne
2 Place de la Mairie, 24150 BADEFOLS SUR DORDOGNE
05.53.22.50.48 mairie-badefols-dordogne@wanadoo.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Badefols sur Dordogne,

ARTICLE 6 : Pour exécution, à :

- Monsieur le Maire de la commune de Badefols sur Dordogne,
- M. Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Beaumontois en Périgord.

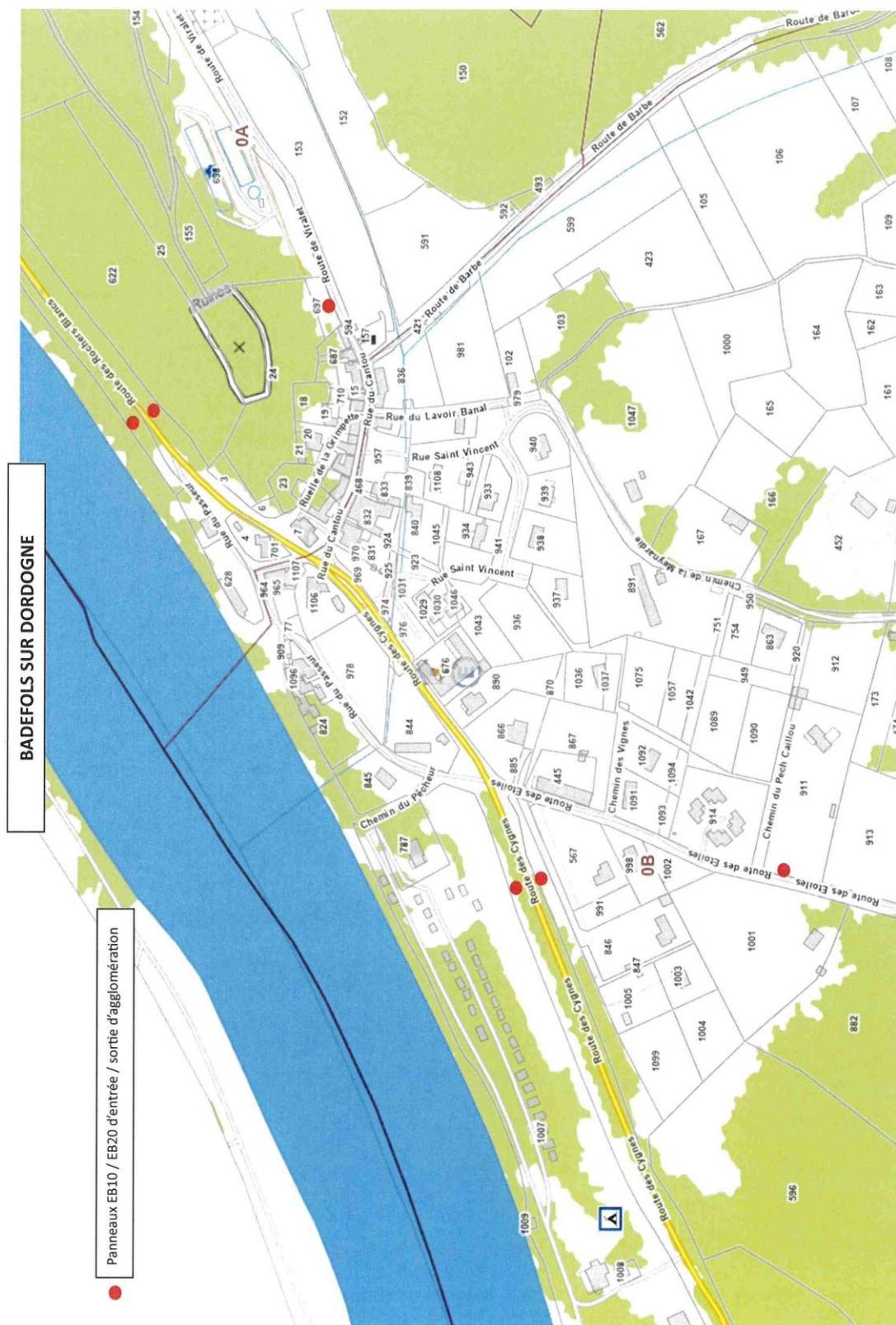
Chargés, en chacun ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

A Badefols sur Dordogne, le 1 avril 2025

Le Maire, Martin SLAGHUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



BANEUIL**DÉPARTEMENT de la DORDOGNE****COMMUNE DE BANEUIL****Arrêté municipal permanent en date du 10 mars 2025
Fixant les limites de l'agglomération de BANEUIL****LE MAIRE DE BANEUIL**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié;

- **Considérant** que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes : VC n°201 (Route de Bittarie) et VC n°301 (Rue du Château- Route de Clérans)
- Voie Communale n°301 dite liaison Port de Couze > Cause de Clérans : entre la parcelle AD42 (Rue du Château) et la parcelle AL54 (Route de Clérans)
- Voie Communale n° 201 dite liaison Baneuil > Lalinde : entre le carrefour de la VC n°301/VC n°201 et la limite Sud de la parcelle n°145 (Route de Bittarie)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Baneuil au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Voie communale n°301 dite Rue du Château / Route de Clérans au droit de parcelle AD42 et en limite Nord de la parcelle AL54 (le cimetière).
- Voie Communale n° 201 dite Route de Bittarie limite Sud de la parcelle n° 145 jouxtant la limite Nord de la parcelle n° 146

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Baneuil sont abrogées ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Baneuil

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Baneuil,
Monsieur le Commandant de compagnie de gendarmerie de Lalinde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baneuil,
Le 10 mars 2025

Le Maire
T. DEGUIHLEN

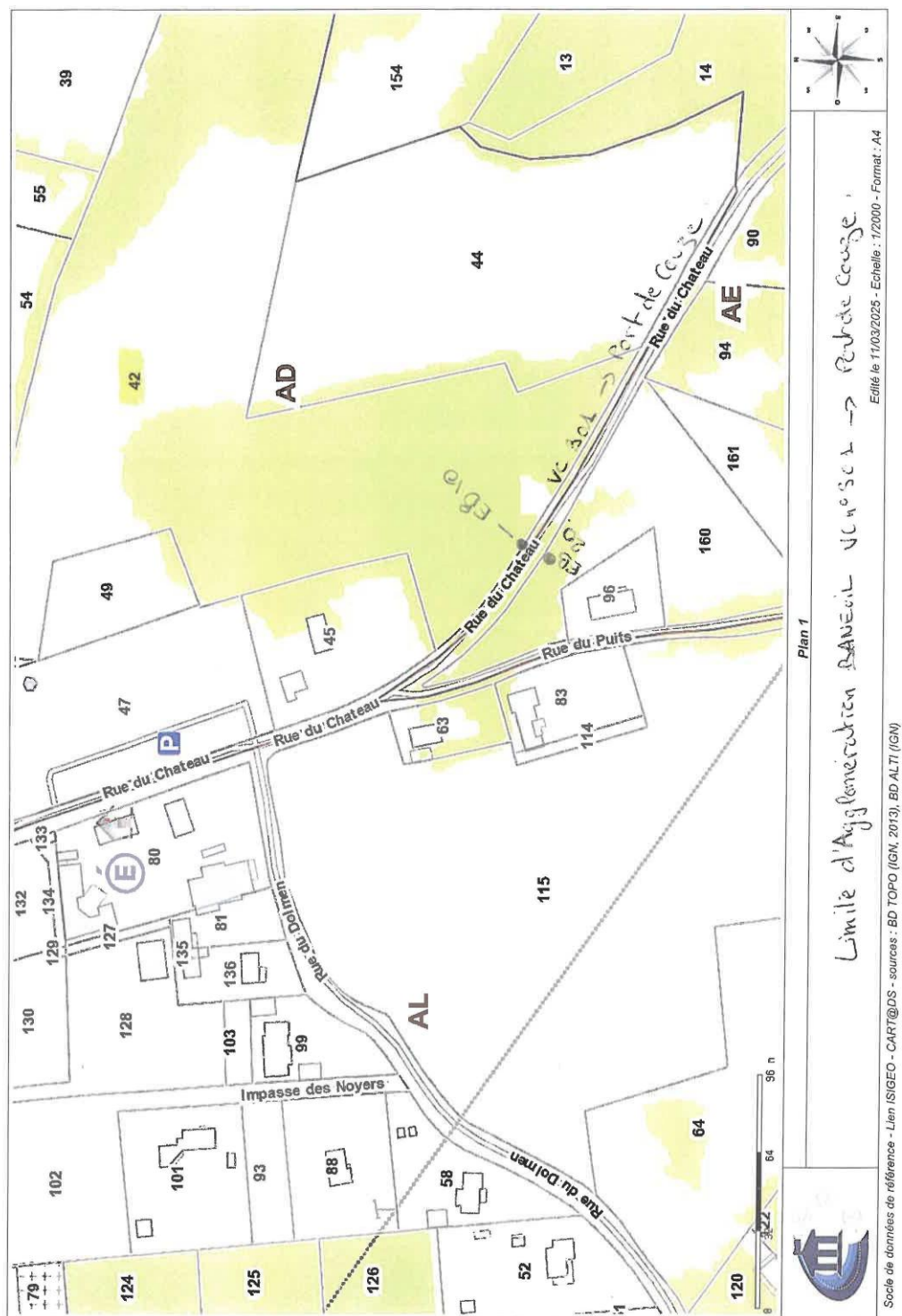


Voies et délais de recours : Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans ce délai.

Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le Ministre. Indiquer le ministre concerné d'un recours hiérarchique.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).







BAYAC**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE****COMMUNE DE BAYAC****ARRÊTÉ MUNICIPAL (2025-008)****Du 19/05/2025****Fixant les limites de l'agglomération de BAYAC****LE MAIRE DE BAYAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les sections de la ou des voie(s) suivante(s) :

- RD 27 (Rue Yvon Dumain) de la parcelle n° 455 à la parcelle n° 519 et de la parcelle n° 1069 à la parcelle n° 1131
- Voie Communale n° 1170 (Rue du figuier) de la parcelle n° 455 à la parcelle n° 993 et de la parcelle n° 1100 à la parcelle n° 579
- Voie communale n° 221U (Rue du château) de la parcelle n° 518 à la parcelle n° 517, de la parcelle n° 1240 à la parcelle n° 1102, de la parcelle n° 498 à la parcelle n° 1347, de la parcelle n° 1304 à la parcelle n° 1304
- Voie Communale n° 121U (Rue du Mas de Bonnet) de la parcelle 1320 à la parcelle n° 1322 et de la parcelle 559 à la parcelle 563

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de BAYAC au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur la ou les voie(s) suivante(s) :

- RD 27 (Rue Yvon Dumain) de la parcelle n° 455 à la parcelle n° 519 et de la parcelle n° 1069 à la parcelle n° 1131
- Voie Communale n° 1170 (Rue du figuier) de la parcelle n° 455 à la parcelle n° 993 et de la parcelle n° 1100 à la parcelle n° 579
- Voie communale n° 221U (Rue du château) de la parcelle n° 518 à la parcelle n° 517, de la parcelle n° 1240 à la parcelle n° 1102, de la parcelle n° 498 à la parcelle n° 1347, de la parcelle n° 1304 à la parcelle n° 1304
- Voie Communale n° 121U (Rue du Mas de Bonnet) de la parcelle 1320 à la parcelle n° 1322 et de la parcelle 559 à la parcelle 563

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de BAYAC sont abrogées ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BAYAC.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Bayac,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Beaumontois en Périgord,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayac,
Le 19/05/2025

Le Maire, Annick CAROT



Voies et délais de recours : Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai. Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le Ministre. Indiquer le ministre concerné d'un recours hiérarchique.
Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD



BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD

1, rue Romieu
Beaumont-du-Périgord
24440 – BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD
Tél. : 05 53 22 30 24 – Fax : 05 53 22 30 05
mail : mairie.beaumontoisenperigord@orange.fr

ARRETÉ MUNICIPAL
du 31 mai 2018- N° 180531- 26
Limites d'agglomération sur la route Départementale
D660, D676, D25 et D23

LE MAIRE DE BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 5^{ème} partie : signalisation d'indication,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route Départementale 660, D676, D25 et D23 s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de BEAUMONTOIS EN PERIGORD

Agglomération Beaumont du Périgord, Commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD
D25 PR 42 + 989 FIN d'agglomération (géolocalisation RGF 93 X: 523021.7351 Y: 6410709.3058)
Agglomération Beaumont du Périgord, Commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD
D25 PR 42 + 374 DEBUT d'agglomération (géolocalisation RGF 93 X: 523724.617 Y: 6409806.0238)
Agglomération Beaumont du Périgord, Commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD
D660 PR 29 + 46 FIN d'agglomération (géolocalisation RGF 93 X: 523461.9809 Y: 6409754.1298)
Agglomération Beaumont du Périgord, Commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD
D660 PR 27 + 636 DEBUT d'agglomération (géolocalisation RGF 93 X: 523144.2412 Y: 6411096.4501)
Agglomération Beaumont du Périgord, Commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD
D676 PR 0 + 545 FIN d'agglomération (géolocalisation RGF 93 X: 523071.6268 Y: 6409669.0294)
Agglomération Nojals et Clotte, Commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD
D676 PR 5 + 392 DEBUT d'agglomération (géolocalisation RGF 93 X: 522494.5177 Y: 6405608.107)
Agglomération Nojals et Clotte, Commune de BEAUMONTOIS en Périgord
D676 PR 5 + 855 FIN d'agglomération (géolocalisation RGF 93 X: 522453.1137 Y: 6405169.2259)
Agglomération SAINTE SABINE BORN, Commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD
D23 PR 12 + 528 DEBUT d'agglomération (géolocalisation RGF 93 X: 521713.0717 Y: 6402013.5457)
Agglomération STE SABINE BORN, Commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD
D676 PR 9 + 857 FIN d'agglomération (géolocalisation RGF 93 X: 522004.0331 Y: 6401425.9226)
Agglomération STE SABINE BORN, Commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD
D676 PR 9 + 147 DEBUT d'agglomération (géolocalisation RGF 93 X: 521859.4086 Y: 6402101.5976)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BEAUMONTOIS EN PERIGORD sur la RD 660, D23, D25 et D676 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD,
Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de BEAUMONTOIS EN PERIGORD
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement du Bugue
Monsieur le Colonel, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUMONTOIS EN PERIGORD,
le 31 mai 2018

Le Maire



Dominique MORTEMOSQUE

BOUILLAC**ARRETE DU MAIRE N° 01/2026****ARRETE FIXANT LES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE BOUILLAC**

Le Maire de la commune de Bouillac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R100-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5e partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiés,

Considérant Que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes : route de Belves, route de Cadouin,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Bouillac au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi :

- Sur la route de Belvès, limite de l'agglomération fixée au droit de la parcelle B 490 et au droit de la parcelle A 498
- Sur la route de Cadouin, limite de l'agglomération fixée au droit des parcelles A 458 et A 897.

La localisation des panneaux d'entrée/sortie de la commune est indiquée sur le plan de masse annexé au présent arrêté.

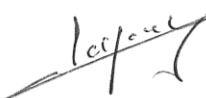
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5e partie - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Bouillac sont abrogées.

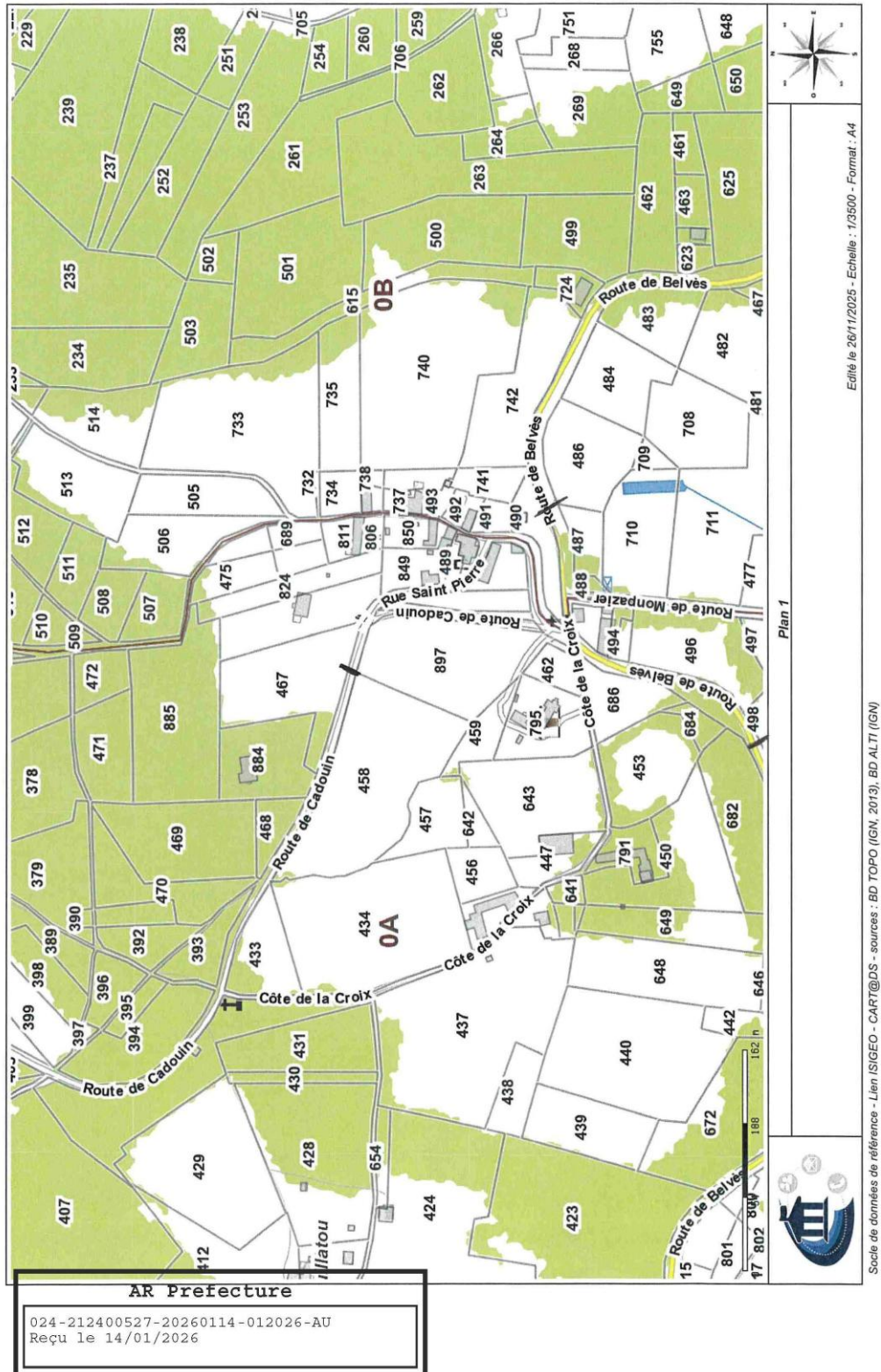
Fait à BOUILLAC le 07/01/2026

Paul-Mary DELFOUR, Maire



AR Prefecture

024-212400527-20260114-012026-AU
Reçu le 14/01/2026



BOURNIQUEL

AR Prefecture
024-212400600-20260105-2026_01-AU Reçu le 07/01/2026

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Folio 19

COMMUNE de BOURNIQUEL

Arrêté municipal permanent en date du 05 janvier 2025
Fixant les limites de l'agglomération de BOURNIQUEL

LE MAIRE DE BOURNIQUEL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes :

- VC n°1 (Route des Deux Vallées)

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

Les limites de l'agglomération de BOURNIQUEL au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- VC n° 1 (Routes des Deux Vallées)

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 4

Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieures, fixant les limites de l'agglomération de BOURNIQUEL sont abrogées ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURNIQUEL

ARTICLE 6

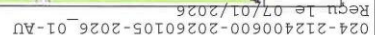
- Monsieur le Maire de la Commune de Bourniquel
 - Monsieur le Commandant de compagnie de gendarmerie de Beaumontois-en-périgord
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BOURNIQUEL
Le 05 janvier 2025

Le Maire,



Raymond FLEURY



CALES**Arrêté municipal permanent fixant les limites de l'agglomération de Calès****2025-0024****Le Maire de la commune de Calès,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213.1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié,
Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies détaillées ci-dessous,

ARRÊTE**Article 1 :**

Les limites de l'agglomération de Calès au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Voie communale dite Route de charrière, angle nord de la parcelle B 193
- Voie communale dite Rue des écoles, angle nord-est de la parcelle B 213
- Voie communale dite Route des rigauds, angle nord-ouest de la parcelle B 272
- Voie communale dite Route des rigauds, centre est de la parcelle A 1134

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle-5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites l'agglomération de Calès sont abrogés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Calès.

Mairie – 45, rue des Ecoles – 24150 Calès – Tél. 05 53 22 50 04 – mairie@mairie-cales.com

Article 6 :

Monsieur le maire de la commune de Calès, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Beaumontois en Périgord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Calès, le 25/11/2025

Le Maire, Christophe CATHUS

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérécourse citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Mairie – 45, rue des Ecoles – 24150 Calès – Tél. 05 53 22 50 04 – mairie@mairie-cales.com

CAPDROT



ARRÊTÉ
N° 2026 - 01

DÉPARTEMENT DE LA DORODGNE
COMMUNE DE CAPDROT 24540

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25, à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication, approuvé par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fixation des limites d'agglomération de Capdrot ;

Considérant le caractère d'agglomération de l'espace construit du bourg ;

Monsieur le Maire de la commune de CAPDROT,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Capdrot, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme figurées sur les plans et tableau, en annexe.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Livre I - 5^{ème} partie : signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Capdrot.

Article 5 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Capdrot sont abrogées.

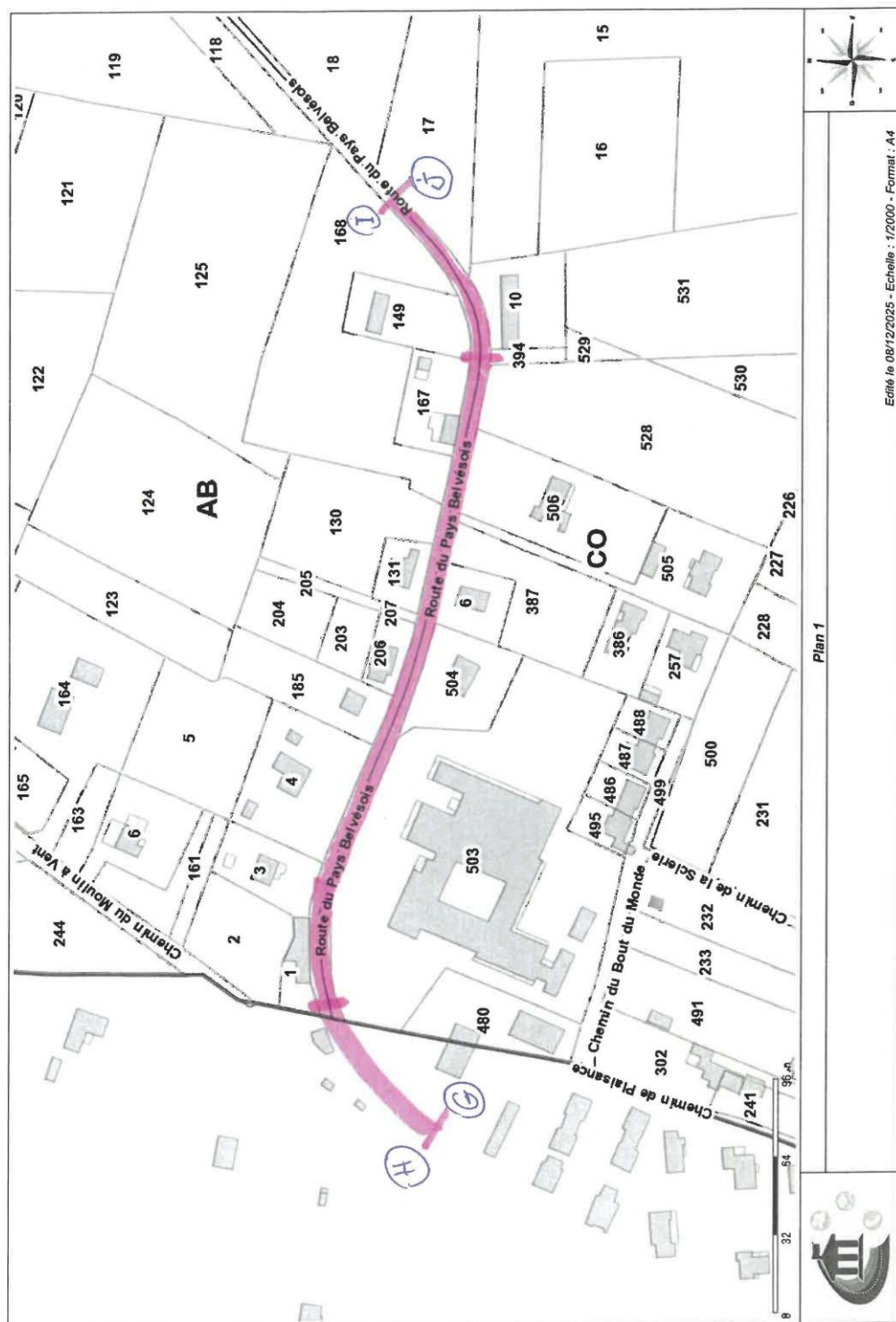
Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Capdrot, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Beaumontois-en-Périgord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Capdrot, le 8 janvier 2026

Mairie de CAPDROT
Monsieur le Maire
Ludovic PAPON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





Point	Voies			sens	Coordonnées géographiques		observations
	Section-Parcelle	Numéro	Nom		Latitude	Longitude	
A	CN375/CN376	VC n°5	Route des Grands Bois	Entrée	535407.9	6400341.5	
B	CN442			Sortie	535415.3	6400340.6	
C	CN 219	VC n°2	Côte Vieille du Lavoir	Entrée	535068.9	6400085.4	
D	CN 244			Sortie	535062.5	6400085.0	
E	CN231/CN199	VC n°5	Route du Danty	Entrée	535357.4	6399849.5	
F	CN230			Sortie	535349.5	6399849.0	
G	Commune de Monpazier	D 53	Route du Pays Belvésois	Entrée	533307.6	6400674.2	Agglomération « Goulpas » commune de Capdrot, sur la D 53.
H				Sortie	533301.2	6400679.2	
I	AB168			Entrée	533687.4	6400698.1	
J	CO17			Sortie	533693.4	6400691.0	

COUZE



Arrêté n°16-01-2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté permanent fixant les limites de l'agglomération de Couze et Saint Front dans le cadre de l'application du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Le Maire de la Commune de Couze et Saint Front

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-1,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions de l'état,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié,

Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies détaillées ci-dessous,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Couze et Saint Front au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Voie communale 1 dite - Route du cingle - intersection route de Terrefort.
- Voie départementale D37 - Route de Lanquais - intersection Chemin des Guilandoux.
- Voie départementale D660 - Avenue de Cahors - de la sortie du pont (pharmacie de Couze et Saint Front) à l'entrée de Bayac.
- Voie départementale D37E1 - Route de Varennes - au niveau du petit pont avant la falaise.
- Voie communale dite - Route de Pécoral - intersection Chemin des métiers d'art et route de Terrefort - angle parcelle B 1350.
- Voie communale dite - Route de Bourzac - angle de la parcelle A 283.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -5^{ème} partie- sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Couze et Saint Front sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Couze et Saint Front.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de Couze et St Front, Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de Lalinde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



À Couze et Saint Front, le 28 janvier 2026
Le Maire
Julie LUMEN

GAUGEAC

MAIRIE de GAUGEAC
24540
Tél-fax : 05.53.22.65.18.
mairie.gaugeac@wanadoo.fr

Communauté de Communes des Bastides
Dordogne-Périgord Service Urbanisme
12 avenue Jean Moulin
24150 Lalinde

GAUGEAC, le 08/01/2026 2025

Objet : Absence de délimitation d'agglomération sur la commune de GAUGEAC

Madame, Monsieur,

Par la présente, la commune de GAUGEAC souhaite vous apporter des précisions concernant la délimitation de l'agglomération sur son territoire.

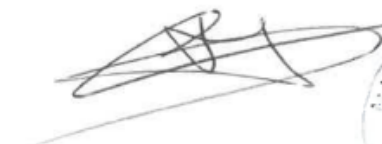
En raison des **caractéristiques urbaines particulières de la commune**, celle-ci ne dispose pas d'un bourg constitué au sens habituel du terme. L'habitat est majoritairement diffus et ne permet pas d'identifier un centre urbain délimité.

De ce fait, **aucun panneau d'entrée ou de sortie d'agglomération n'a été implanté sur la commune et en conséquence la municipalité n'a jamais pris d'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération**, celles-ci ne pouvant être définies de manière pertinente au regard de la configuration du territoire communal.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour échanger sur ce sujet si nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



LALINDE

COMMUNE DE LALINDE – DORDOGNE – ARRETE DE VOIRIE – 2016 N°162- NOMENCLATURE 6.1 –FEUILLET 1 sur 1

MAIRIE DE LALINDE

DORDOGNE
Code Postal : 24150
Téléphone 05 53 73 44 60
Télécopie 05 53 73 44 69
Messagerie Internet
mairie@ville-lalinde.fr



Objet : ARRETE PORTANT LIMITES AGGLOMERATION PORT DE COUZE RD 703 ET 660 LALINDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LALINDE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant que la zone agglomérée située le long des routes RD 660 et 703 s'est étendue et a bien le caractère de rue

ARRETE

ARTICLE 1: Les limites de l'agglomération de PORT DE COUZE - LALINDE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées comme suit :

VOIRIE	PR	GEOLOCALISATION RGF 93
RD 660 –Avenue du PORT de COUZE	Début =17 + 985	X = 518409.0119 Y = 6417655.7682
RD 660 – Avenue des MARONNIERS	Fin = 18 + 424	X = 518568.0027 Y= 6417370.6835
RD 703 – Avenue d'AQUITAINE	Début = 0 + 0	Carrefour RD 660 / RD 703 Avenue du PORT de COUZE Avenue des MARONNIERS
RD 703 – Avenue d'AQUITAINE	Fin =0 + 592	X = 519181.2638 Y = 6417648.7197
RD37E7- Avenue de la GARE	Début = 0 + 0	Carrefour RD 660 / RD 703 Avenue du PORT de COUZE Avenue des MARONNIERS

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I 5ième partie sera mise en place par les services de la Communauté des Communes des Bastides Dordogne Périgord

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de PORT DE COUZE - LALINDE sont abrogées

ARTICLE 4: Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Lalinde,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lalinde,
Monsieur le Chef d'Unité d'Aménagement de la DRPP du Bugue
Monsieur le Colonel, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lalinde, le 19 octobre 2017

Le Maire,

BOURRIER Christian



COMMUNE DE LALINDE – DORDOGNE – ARRETE DE VOIRIE – 2016 N°163 NOMENCLATURE 6.1 –FEUILLET 1 sur 1

**MAIRIE
DE
LALINDE**

DORDOGNE
Code Postal : 24150
Téléphone 05 53 73 44 60
Télécopie 05 53 73 44 69
Messagerie Internet
mairie@ville-lalinde.fr



Objet : ARRETE PORTANT LIMITES AGGLOMERATION SAUVEBOEUF RD 703
LALINDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LALINDE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant que la zone agglomérée située le long des routes RD 703 s'est étendue et a bien le caractère de rue

ARRETE

ARTICLE 1: Les limites de l'agglomération de SAUVEBOEUF - LALINDE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées comme suit :

VOIRIE	PR	GEOLOCALISATION RGF 93
RD 703 = Avenue du PARC	Début = 6 + 00	X = 524297.0878 Y = 6418824.0569
RD 703 = Avenue du PARC	Fin = 6 + 280	X = 524348.1261 Y = 6419083.8324

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I 5ième partie sera mise en place par les services de la Communauté des Communes des Bastides Dordogne Périgord

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAUVEBOEUF - LALINDE sont abrogées

ARTICLE 4: Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Lalinde,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lalinde,
Monsieur le Chef d'Unité d'Aménagement de la DRPP du Bugue
Monsieur le Colonel, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lalinde, le 19 octobre 2017
Le Maire,

BOURRIER Christian



COMMUNE DE LALINDE – DORDOGNE – ARRETE DE VOIRIE – 2016 N° 141- NOMENCLATURE 6.1 –FEUILLET 1 sur 1

**MAIRIE
DE
LALINDE**

DORDOGNE
Code Postal : 24150
Téléphone 05 53 73 44 60
Télécopie 05 53 73 44 69
Messagerie Internet
mairie@ville-lalinde.fr



Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATIONS DES LIMITES AGGLOMERATION
VC 2 ; 201 ; 202 ; 210 STE COLOMBE LALINDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LALINDE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant que les zones agglomérées situées le long des routes :
VC 2 Route du MAUX et de la MOLETTIE entre les PR 2+024 et 2+750
VC 201 Route du TALLET entre les PR 2+766 et 2+555
VC 202 Route du PECH entre les PR 4+346 et 4+212
Ont bien le caractère de rues

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération de Ste Colombe -Commune de LALINDE sur les VC 2 ; 201 ; 202 sont abrogées

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Ste Colombe -Commune de LALINDE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées comme suit :

Désignation de la zone	Voies	Repères kilométriques	Repères géographiques
Ste Colombe	VC 2 Route de du MAUX	PK 2+024	Parcelles AC 20 et 19
Ste Colombe	VC 2 Route De la MOLETTIE	PK 2+750	Parcelles AB 102 et 162
Ste Colombe	VC 201 Route du TALLET	PK 2+555	Parcelles AC 82 et 12
Ste Colombe	VC 2010 Route du Cayrefour	PK 1+140	Parcelles AD 70 et 143
Ste Colombe	VC 202 Route du Pech	PK 4+212	Parcelles AC 33 et 52

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I Sième partie sera mise en place par les services de la Communauté des Communes des Bastides Dordogne Périgord

ARTICLE 4:Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Lalinde,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lalinde,
Monsieur L'Agent de Surveillance de la Voie Publique de LALINDE
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lalinde, le 4 octobre 2017

Le Maire,

BOURRIER Christian



COMMUNE DE LALINDE – DORDOGNE – ARRETE DE VOIRIE – 2018- N° 203 - NOMENCLATURE 6.1 –FEUILLET 1 sur 2

MAIRIE
DE
LALINDE

DORDOGNE
Code Postal : 24150
Téléphone 05 53 73 44 60
Télécopie 05 53 73 44 69
Messagerie Internet
mairie@ville-lalinde.fr



Objet : ARRETE MODIFIANT UNE LIMITE D'AGGLOMERATION LALINDE
RD 8 E2

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LALINDE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté municipal en date du 20 novembre 2017 fixant les limites d'agglomération pour la RD 703, la RD 8, RD 8 E1 et la RD 8 E2,
Considérant que la zone agglomérée située le long de la RD 8 E2 s'est étendue et a bien le caractère de rue,

ARRETE

ARTICLE 1: Les limites de l'agglomération de LALINDE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées comme suit :

VOIRIE	PR	GEOLOCALISATION RGF 93	Observations
RD 703 –Avenue Jean MOULIN	Début = 1 + 121	X = 519703.5349 Y = 6417674.5907	Inchangé
RD 703–Avenue Eugène LEROY	Fin = 3 + 500	X = 522077.7457 Y= 6417953.3265	Inchangé
RD 8 E 4 – PONT	Début = 0 + 0	Carrefour RD 703 Avenue des Eugène LEROY Rue des MARTYRS	Inchangé
RD 8 E 4 – PONT	Fin = 0 + 45	X = 521417.4408 Y=6417717.2615	Inchangé
RD 8 – Rue de la 1ère ARMEE	Début = 0+0	Carrefour RD 703 Avenue des Eugène LEROY Rue des MARTYRS	Inchangé
RD 8 – Rue de la 1ère ARMEE	Fin = 1 + 65	X = 521893.918 Y = 6418324.3074	Inchangé
RD 8 E1 –Rue COTE des JUSTICES	Début = 0+0	Carrefour RD 8 – Rue de la 1ère ARMEE	Inchangé
RD 8 E1 –Rue COTE des JUSTICES	Fin = 0 + 340	X= 521627.1912 Y= 6418313.6439	Inchangé
RD 8 E2 –Route des HUGUENOTS	Début= 0+0	Carrefour RD 8 E1 –Rue COTE des JUSTICES	Inchangé
RD 8 E2 –Route des HUGUENOTS	Fin = 0 + 581	X= 521163.4708 Y= 6418731.1204 Carrefour RD 8 E2 – Chemin du Coudeau	Modifié par le présent arrêté

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I 5ième partie sera mise en place par les services Départementaux.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de LALINDE sont abrogées

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Lalinde,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lalinde,
Monsieur le Chef d'Unité d'Aménagement de la DRPP du Bugue
Monsieur le Colonel, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lalinde, le 12 Septembre 2018



Le Maire,

BOURRIER Christian

LANQUAIS**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE****COMMUNE DE LANQUAIS****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 43****Fixant les limites de l'agglomération de LANQUAIS****LE MAIRE DE LANQUAIS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les sections de la ou des voie(s) suivante(s) :

- Est déclarée en agglomération au sens de l'article R 1 du Code de la Route la section de route départementale n°22 comprise entre les P.R. 0.000 + 483, sur une longueur de 483 mètres
- Est déclarée en agglomération au sens de l'article R 1 du Code de la Route la section de route départementale n°37 comprise entre les P.R. 13 + 160 à 14 + 545 soit une longueur de 1385 mètres

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de LANQUAIS au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur la ou les voie(s) suivante(s) :

- Est déclarée en agglomération au sens de l'article R 1 du Code de la Route la section de route départementale n°22 comprise entre les P.R. 0.000 + 483, sur une longueur de 483 mètres
- Est déclarée en agglomération au sens de l'article R 1 du Code de la Route la section de route départementale n°37 comprise entre les P.R. 13 + 160 à 14 + 545 soit une longueur de 1385 mètres

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie – a été mise en place par la Subdivision de Bergerac suite aux arrêtés du 14/04/2003 ;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté ont pris effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de Lanquais,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lalinde,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanquais,
Le 01/12/2025




Michel BLANCHET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE LANQUAIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

fixant les limites d'agglomération
sur les voies départementales D22 et D37 et la voie communale n°201

Le Maire de Lanquais,

VU la loi n° 82-213 du 2mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU les articles L 2213-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 à R411-28,

VU l'instruction interministériel sur la signalisation des routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant la zone agglomérée située le long des Routes Départementales n° **D22 et D37 et la voie communale n°201** s'est étendue et a bien le caractère de rue,

ARRETE 

Article 1 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 2 : Les limites d'agglomération de LANQUAIS au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- **La Route Départementale D22 au PR0+478 "Route de Faux"**
Coordonnées en RGF93 / Lambert-93
X : 515907,74
Y : 6416158,63
- **La Route Départementale D37 au PR14+195 "Route de la Vallée"**
Coordonnées en RGF93 / Lambert-93
X : 515762,57
Y : 6416888,3
- **La Route Départementale n°37 au PR14+674 "Route de Lenquaysset"**
Coordonnées en RGF93 / Lambert-93
X : 516018,97
Y : 6416713,17
- **La Voie Communale n°201 "Côte de la Fillette"**
Coordonnées en RGF93 / Lambert-93
X : 515670,33
Y : 6416552,94

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANQUAIS.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de LANQUAIS,
Monsieur le commandant de Gendarmerie de LALINDE,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lanquais, le 05/02/2026

Le Maire,

Michel BLANCHET



LAVALADE**2026/01/05/-01**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE LAVALADE**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT****Du 05 janvier 2026****Limites d'agglomération sur les Routes Départementales D660 ;****Le maire de la commune de Lavalade****Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1,**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à 28 ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 5ème partie - signalisation d'indication)**Considérant** que la zone agglomérée située sur le long de la Route Départementale 660 s'est étendue et a bien le caractère de rue.**ARRETE :****Article 1 :** Les limites de l'agglomération de LAVALADE, au sens de l'article R.110.02 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :**- La route Départementale D 660**

- Début d'agglomération direction Cahors (géolocalisation 44°41'47.5''N0°51'37.2''E)
- Fin d'agglomération (géolocalisation 44°41'37.7''N0°52'09.8''E)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place et prise en charge par la commune.**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**Article 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LAVALADE sur la RD 660 sont abrogées.**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAVALADE.**Article 6 :** Monsieur le Maire de LAVALADE,
Monsieur le chef de brigade de Beaumontois-en-Périgord,
Monsieur le chef de l'Unité d'Aménagement du Bugue,
Monsieur le Colonel, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Monpazier le 05 janvier 2026

Le Maire
Thierry Testut

LE BUISSON-DE-CADOUIN

COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN

ARRETE N° 10-2026

PORTANT fixation des limites d'agglomération

La Maire de la commune du Buisson-de-Cadouin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5e partie – signalisation d'indication, approuvée par arrêté du 6 décembre 2011 et modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la fixation et à la mise à jour des limites d'agglomération sur le territoire de la commune du Buisson-de-Cadouin ;

CONSIDÉRANT le caractère d'agglomération de certains espaces construits de la commune, caractérisés par un bâti groupé et une circulation locale dense ;

ARRÊTE

Article 1er

Les limites d'agglomération de la commune du Buisson-de-Cadouin, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées par des sections transversales coupant perpendiculairement l'axe des voies concernées. Le point de référence de chaque limite correspond au milieu de la chaussée, à l'endroit où ladite section coupe l'axe de la voie.

Ces limites sont définies par des points de coordonnées géographiques exprimées dans le système de référence RGF93 / Lambert-93.

Les points d'entrée et de sortie d'agglomération sont arrêtés comme suit :

Agglomération du Buisson

Limite Nord : 534937.4 ; 6419193.2

Limite Ouest : 533619.1 ; 6418365.9

Limite Sud : 534342.3 ; 6417888.8

Limite Est : 535567.9 ; 6418392.8

Agglomération de Cadouin

Limite Est : 532299.7 ; 6414808.5
Limite Ouest : 531475.0 ; 6414801.3
Limite Nord-Ouest : 531451.6 ; 6414892.0
Limite Sud : 531908.3 ; 6414548.1

Agglomération de Paleyrac

Limite Nord : 536525.7 ; 6416001.0
Limite Est : 536646.0 ; 6415827.4
Limite Ouest : 536079.0 ; 6415885.1

Article 2

La signalisation réglementaire correspondante (panneaux EB10 et EB20) sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation est implantée sous la responsabilité de la commune ou du gestionnaire de voirie compétent.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place effective de la signalisation mentionnée à l'article 2.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et transmis aux services de l'État compétents.

Article 5

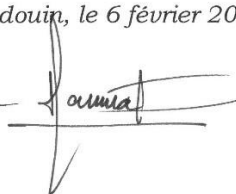
Toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les arrêtés fixant précédemment les limites d'agglomération sur le territoire communal, sont abrogées.

Article 6

Monsieur le Maire de la commune du Buisson-de-Cadouin, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Buisson-de-Cadouin, le 6 février 2026

La Maire,
Marie Lise MARSAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LIORAC-SUR-LOUYRE

MAIRIE
Le Bourg
24520 LIORAC SUR LOUYRE
Tél. 05 53 63 02 57
Fax 05 53 24 17 93
Email : mairiedeliorac@wanadoo.fr

Arrêté du maire n° 2018 – 030

Objet : Arrêté portant limites agglomération LIORAC SUR LOUYRE RD 32

Le maire de la commune de LIORAC SUR LOUYRE
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant que la zone agglomérée située le long de la route RD32 s'est étendue
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-007 du 6 février 2018
Vu la délibération rectificative du Conseil Municipal n°2018-012 du 9 novembre 2018

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération de LIORAC, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées comme suit :

VOIRIE	PR	GEOLOCALISATION RGF 93
RD 32	PR 38+240	X : 514289.04 Y : 6424904.88
	PR 38+750	X : 513904.0 Y : 6424645.6

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -livre I 5^{ème} partie sera mise en place par les services de l'Unité d'Aménagement Du BUGUE, Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

Article 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de LIORAC sont abrogées.

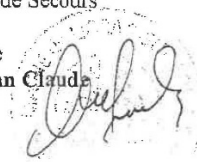
Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 :

- Monsieur le maire de la commune de LIORAC SUR LOUYRE
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de LALINDE
- Monsieur le Chef d'Unité d'Aménagement de la DRPP du BUGUE
- Monsieur le Colonel, Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours

Fait à LIORAC SUR LOUYRE
Le 15 novembre 2018

Le maire
MONTEIL Jean Claude



SEDI 30700 UZES (1102) - Ref. 309365

AR PREFECTURE
024-212402424-20181109-2018_030-AR
Regu le 15/11/2018

Délégation n° 2018 - 012

DELIBERATION
Du CONSEIL MUNICIPAL
de LIORAC SUR LOUYRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

L' AN DEUX MILLE DIX HUIT

LE NEUF NOVEMBRE

à vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune de LIORAC SUR LOUYRE dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Mr MONTEIL Jean-Claude, Maire

Présents : MONTEIL Jean Claude, DRAI Isabelle, THIBAUT Eric, BOYVAL LEON Françoise, FAVRE Jean-Claude, MAURY Vincent, BOYER Sylvain, DE FROMENT Hugues, PEYRET-LACOMBE Joseph

Excusée : Mme BERLIET Nadine

Absent : Mr Thierry BRUNET

Date de convocation : 02/11/2018

Secrétaire de séance : Mme BOYVAL LEON Françoise

OBJET :

Points de repère des limites d'agglomération Bourg de LIORAC : délibération rectificative

A la demande des services techniques de l'Unité d'Aménagement du Bugue, Mr le maire indique à l'ensemble du Conseil, qu'il y a lieu de rectifier en partie la délibération n°2018-007 du 6 février 2018, de la façon suivante :

Les PR (points de repère) retenus sont :

- PR38 + 240 - X : 514289.04 - Y : 6424904.88 (inchangé)
- PR38 + 750 - X : 513904.0 - Y : 6424645.6

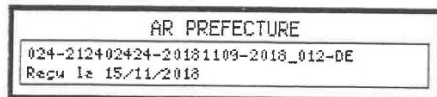
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Mr le maire à prendre un arrêté rectificatif suivant PR ci-dessus.

Fait à LIORAC SUR LOUYRE, le 15 novembre 2018
Fait et Délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
Pour Copie Conforme :

Le Maire : MONTEIL Jean-Claude



SEDI 30700 UZES (1102) - Ref. 308355



MAIRIE
Le Bourg
24520 LIORAC SUR LOUYRE

Tél. 05 53 63 02 57
Fax 05 53 24 17 93
Email : mairiedeliorac@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL
Du 23 Octobre 2014

Instauration d'une limite d'agglomération
Sur la ROUTE DEPARTEMENTALE N°32

Le Maire de LIORAC SUR LOUYRE, Dordogne
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne
Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n° 32 du PR 38.160 au PR 38.775 s'est étendue

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de LIORAC S/ LOUYRE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Route Départementale n°32 du PR 38.160 au PR 38.775

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

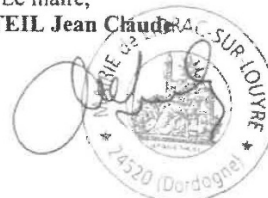
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LIORAC SUR LOUYRE.

ARTICLE 5 : - Monsieur le maire de la commune de LIORAC SUR LOUYRE

- Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LALINDE
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIORAC SUR LOUYRE,
Le 23 Octobre 2014

Le maire,
MONTEIL Jean Claude



MARSALES



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

MAIRIE de MARSALES 24540

Tel 05 53 22 65 86 ou 05 53 22 61 51 Fax : 05 53 22 95 30

e mail : marsalesmairie@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°02 du 13 Janvier 2026

Portant modification des limites d'agglomération sur les voles départementales D2, D26E et D660

A MARSALES 24540.

Le Maire de Marsalès,

VU la loi n° 82-213 du 2mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU les articles L 2213-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 à R411-28,

VU l'instruction interministériel sur la signalisation des routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant la zone agglomérée située le long des Routes Départementales n° D2, D26E et D660 s'est étendue et a bien le caractère de rue,

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 2 : Les limites d'agglomération de MARSALES au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- **La Route Départementale D2 au PR107+910**
Coordonnées en RGF93 / Lambert-93
X : 533039,36
Y : 6400918,05
- **La Route Départementale D26E au PR8+590**
Coordonnées en RGF93 / Lambert-93
X : 532428,38
Y : 6401252,98

AR Prefecture

024-212402572-20260112-ARRETE022026-AR
Reçu le 13/01/2026

- **La Route Départementale D660 au PR42+665**
Coordonnées en RGF93 / Lambert-93
X : 532311,75
Y : 6401195,32
- **La Route Départementale D660 au PR43+572**
Coordonnées en RGF93 / Lambert-93
X : 533054,59
Y : 6400675,83

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux disposition de l'Instruction Interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MARSALÈS.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le maire de la commune de MARSALÈS,
Le Commandant de Gendarmerie du BEAUMONTOIS EN PERIGORD,
Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSALÈS, le 12 Janvier 2026
Le Maire, M.PRETRE Jean-Pierre



AR Prefecture

024-212402572-20260112-ARRETE022026-AR
Reçu le 13/01/2026

MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE COMMUNE DE MAUZAC ET GRAND-CASTANG

Arrêté municipal permanent en date du 9 mai 2025 fixant les limites de l'agglomération de Mauzac et Grand-Castang

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUZAC ET GRAND-CASTANG

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;
Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies détaillées ci-dessous et selon le plan ci-joint;

ARRÊTÉ n° 09-05-2025/01

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Mauzac et Grand-Castang au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Voie communale n°301 dite Route du Cingle, angle Nord-Est de la parcelle B281
- Bord de la rivière jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle B1103
- Voie communale n°102 dite Route du Canal, angle Nord-Est de la parcelle B259
- Voie communale dite Route de Pech Brut, angle Nord-Est de la parcelle B1122
- Carrefour de la Grand-Rue avec la Route du Canal et Rue de l'écluse (jute avant le pont).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Mauzac et Grand-Castang sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mauzac et Grand-Castang.

ARTICLE : Monsieur le Maire de la Commune de Mauzac et Grand-Castang,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lalinde,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à MAUZAC ET GRAND-CASTANG, le 9 mai 2025

Le Maire,
Florent FARGE



Annexe : plan de l'agglomération

Voies et délais de recours : Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans ce délai.
Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le ministre. Indiquer le ministre concerné d'un recours hiérarchique.
Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)





Prè-Zonage de la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG



MOLIERES

République Française
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE MOLIERES
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2025-43 du 3 décembre 2025

Fixant les limites de l'agglomération de MOLIERES

LE MAIRE de MOLIERES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.25, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5ème partie - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes : Rue du 8 mai 1945, Rue du Château, Rue d'Obenheim, Rue des Fontaines ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Molières au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- VC n°201 Rue du 8 mai 1945 (depuis la parcelle C 541)
- VC n°205 Rue du Château (depuis la parcelle B 1054)
- VC n°204 Rue d'Obenheim (depuis la parcelle B1158)
- VC n°2023 Rue des Fontaines (depuis le Chemin des Résistants)

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5ème partie – sera mise en place à la charge de la commune ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Molières sont abrogées ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MOLIERES.

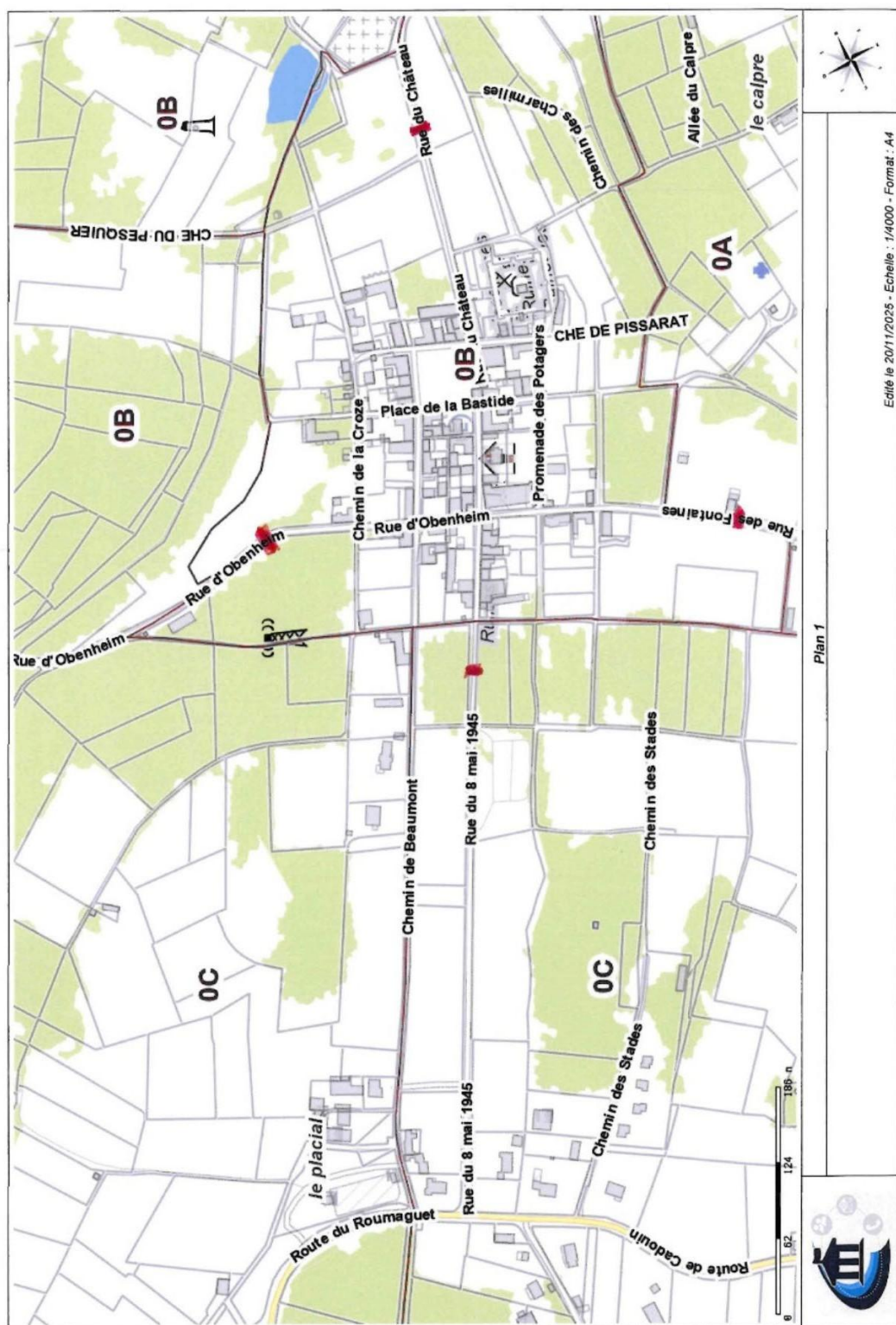
Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de MOLIERES,
Monsieur le Président de Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord,
Madame le Major Commandant la Brigade Territoriale Autonome de BEAUMONTOIS EN PERIGORD,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Molières, le 20 novembre 2025

Le Maire,

Alexandre LACOSTE





MONPAZIER

2017/09/28/-01

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE MONPAZIER

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Du 28 septembre 2017

**Limites d'agglomération sur les Routes Départementales D660 ;
D2 ; D53.**

Le maire de la commune de Monpazier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à 28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 5ème partie - signalisation d'indication)

Considérant que la zone agglomérée située sur le long de la Route Départementale 660 ; D2 et D53 s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de MONPAZIER, au sens de l'article R.110.02 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La route Départementale D 660

- Début d'agglomération PR 43 + 525 (géolocalisation RGF 93 X :533022.3606 Y :6400710.6275)
- Fin d'agglomération PR 44 + 36 (géolocalisation RGF 93 X :533262.8737 Y :6400385.1388)

- La Route Départementale D 53

- Début d'agglomération PR 31 + 562 (géolocalisation RGF 93 X :533304.1178 Y :6400676.3965)
- Fin d'agglomération PR 31 + 905 (carrefour avec RD660)

- La route Départementale D2

- Début d'agglomération PR 108 + 265 (géolocalisation RGF 93 X :533330.2637 Y :6400153.7822)
- Fin d'agglomération PR 108 + 641 (géolocalisation RGF 93 X :533171.4265 Y :6399833.0827)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MONPAZIER sur la RD 660 ; RD 53 ; RD 2 sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONPAZIER.

Article 6 : Monsieur le Maire de MONPAZIER,
Monsieur le chef de brigade de Beaumontois-en-Périgord,
Monsieur le chef de l'Unité d'Aménagement du Bugue,
Monsieur le Colonel, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

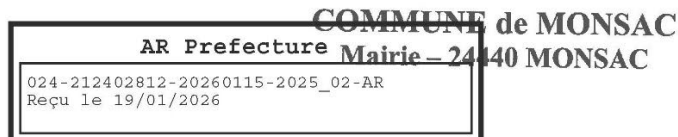
Fait à Monpazier le 28 septembre 2017

Le Maire
Fabrice Duppi



MONSAC

Folio 78



**Arrêté permanent portant réglementation de la circulation
et fixant les limites d'agglomération
sur la route départementale N°27 dans la traverse de MONSAC
N° 2026-02 du 15 janvier 2026
Année 2026**

LE MAIRE DE MONSAC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ; et - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription.

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n°27, du P.R. 13+401 au P.R.14+035**, a bien le caractère de rue entre la route de BAYAC et la route de La Micalie celle-ci est déclarée agglomération. Considérant également que la vitesse représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à **30 km / heure** sur cette section de route départementale.

SUR proposition du Maire :

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de MONSAC, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale n° 27 du P.R. 13+401, au P.R. 14+035.

ARTICLE 2 **AR Prefecture**
 024-212402812-20260115-2025_02-AR
 Rectifié le 15/01/2026
 La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n°27, dans l'agglomération de MONSAC**, est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre le **P.R. 13+401** et le **P.R.14+035**

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par le Département de la Dordogne, Unité d'Aménagement du BUGUE.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération et la limitation de vitesse dans la traverse de MONSAC sur la RD 27, sont abrogées.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

ARTICLE 7

Copies conformes du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le président du Conseil Départemental de la Dordogne
 Monsieur le président de la Communauté de Commune des Bastides Dordogne Périgord
 Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de Beaumontois en Périgord

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le maire de la commune de MONSAC
 Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne
 Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaumontois en Périgord

Fait à MONSAC, le 15 janvier 2026

Le Maire,


 Daniel SEGALA



COMMUNE de MONSAC**AR Prefecture Mairie – 2440 MONSAC**024-212402812-20260115-2025_03-AR
Reçu le 19/01/2026**Arrêté permanent portant réglementation de la circulation
et fixant les limites d'agglomération
sur les voies communales dans la traverse de MONSAC
N° 2026-02 du 15 janvier 2026
Année 2026****LE MAIRE DE MONSAC,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ; et - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription.

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long des Voies Communales n°5 Rue de L'Ecole ; n°7 Rue Saint Martial ; n°202 Rue du Presbytère ; n°101 Route de La Mairie et n°221U Rue de l'Eglise, ont bien le caractère de rue celles-ci sont donc déclarées agglomération. Considérant également que la vitesse présente un danger pour les riverains et les usagers vu l'étroitesse de ces voies, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** sur ces sections de route ;

SUR proposition du Maire :

ARRETE**ARTICLE 1**

Les limites de l'agglomération de MONSAC, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes:

Voie Communale n°5 Rue de L'Ecole au droit de la parcelle N° 742 conformément au plan ci-annexé.
(Annexe I)

Voie Communale n°7 Rue Saint Martial au droit de la parcelle N° 797 conformément au plan ci-annexé. (Annexe II)

Voie Communale n°202 Rue du Presbytère au droit de la parcelle N° 785 conformément au plan ci-annexé. (Annexe III)

Voie Communale n°101 Route de La Mairie au droit de la parcelle N° 769 conformément au plan ci-annexé. (Annexe IV)
AR Prefecture
024-212402812-20260115-2025_03-AR
Reçu le 19/01/2026
Voie Communale n°221U Rue de l'Eglise au droit de la parcelle N° 860 conformément au plan ci-annexé. (Annexe V)

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les Voies Communales n°5 Rue de L'Ecole ; n°7 Rue Saint Martial ; n°202U Rue du Presbytère ; n°101 Route de La Mairie et n°221U Rue de L'Eglise, dans l'agglomération de MONSAC, est limitée à 30 km / heure, sur ces sections de voies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services de la Communauté de Communes de Bastide Dordogne Périgord.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération et la limitation de vitesse de MONSAC sur les Voies Communales n°5 Rue de L'Ecole ; n°7 Rue Saint Martial ; n°202U Rue du Presbytère et n°221U Rue de L'Eglise, sont abrogées.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

ARTICLE 7

Copies conformes du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le président du Conseil Départemental de la Dordogne
Monsieur le président de la Communauté de Commune des Bastides Dordogne Périgord
Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de Beaumontois en Périgord

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

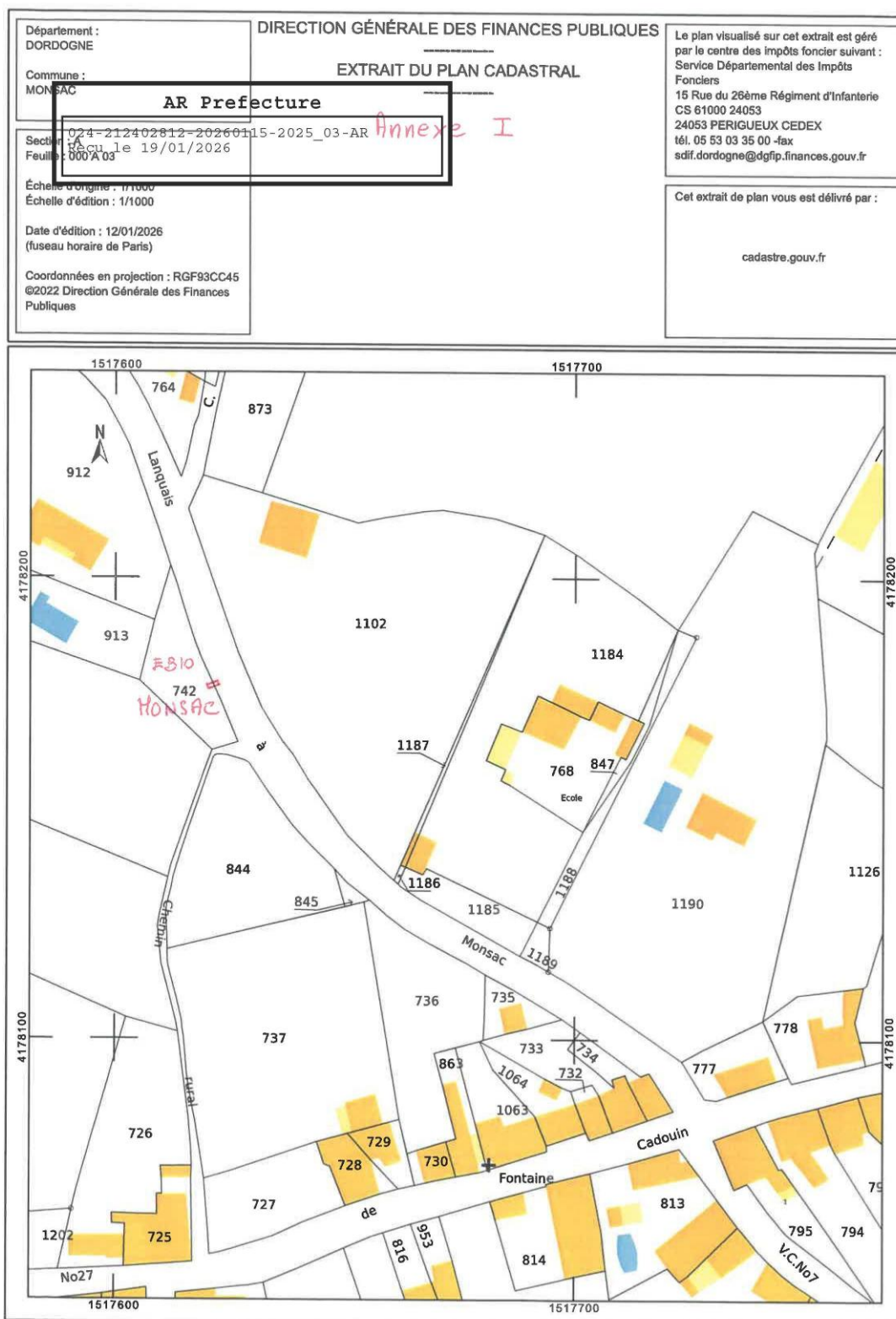
Monsieur le maire de la commune de MONSAC
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaumontois en Périgord

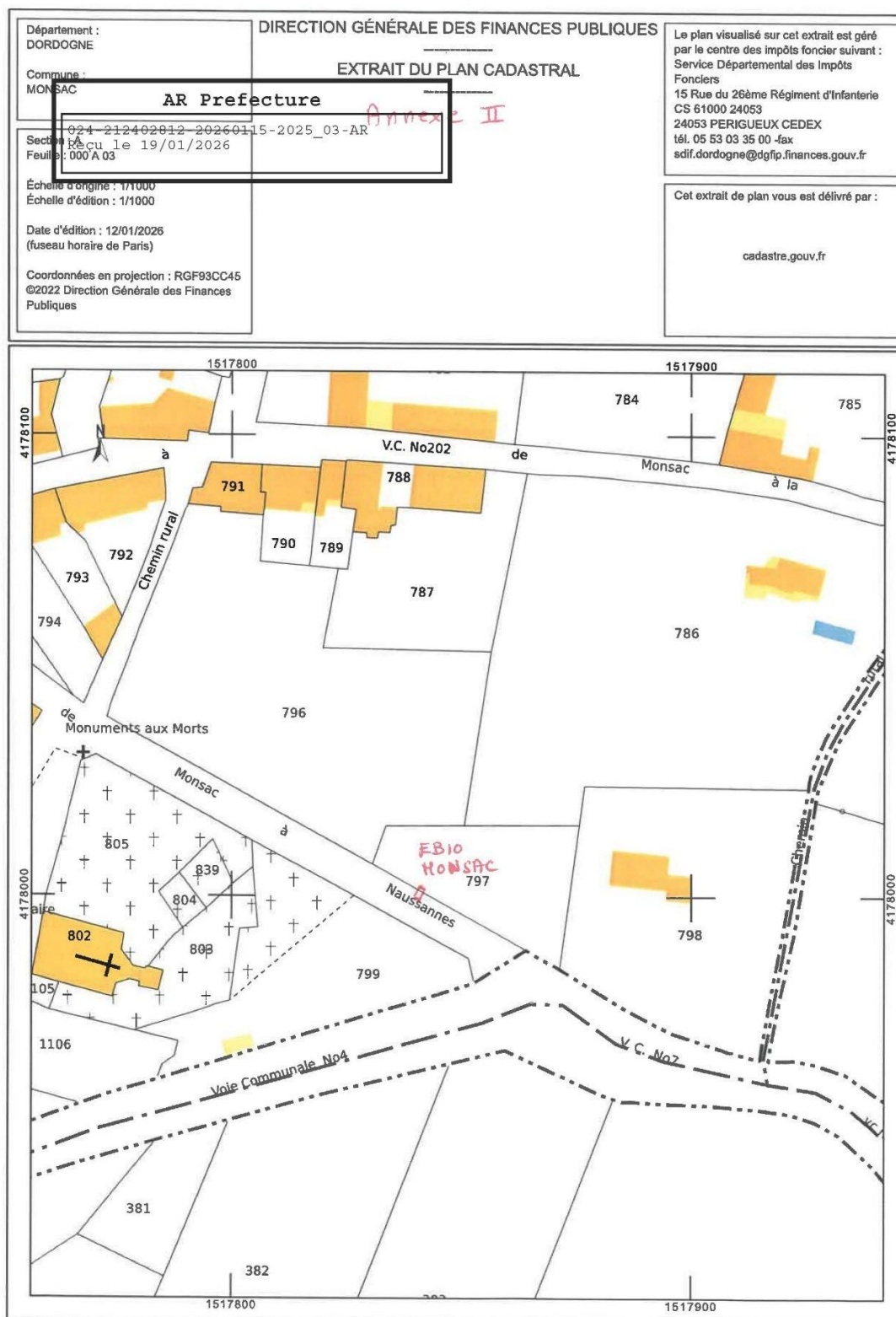
Fait à MONSAC, le 15 janvier 2026

Le Maire,

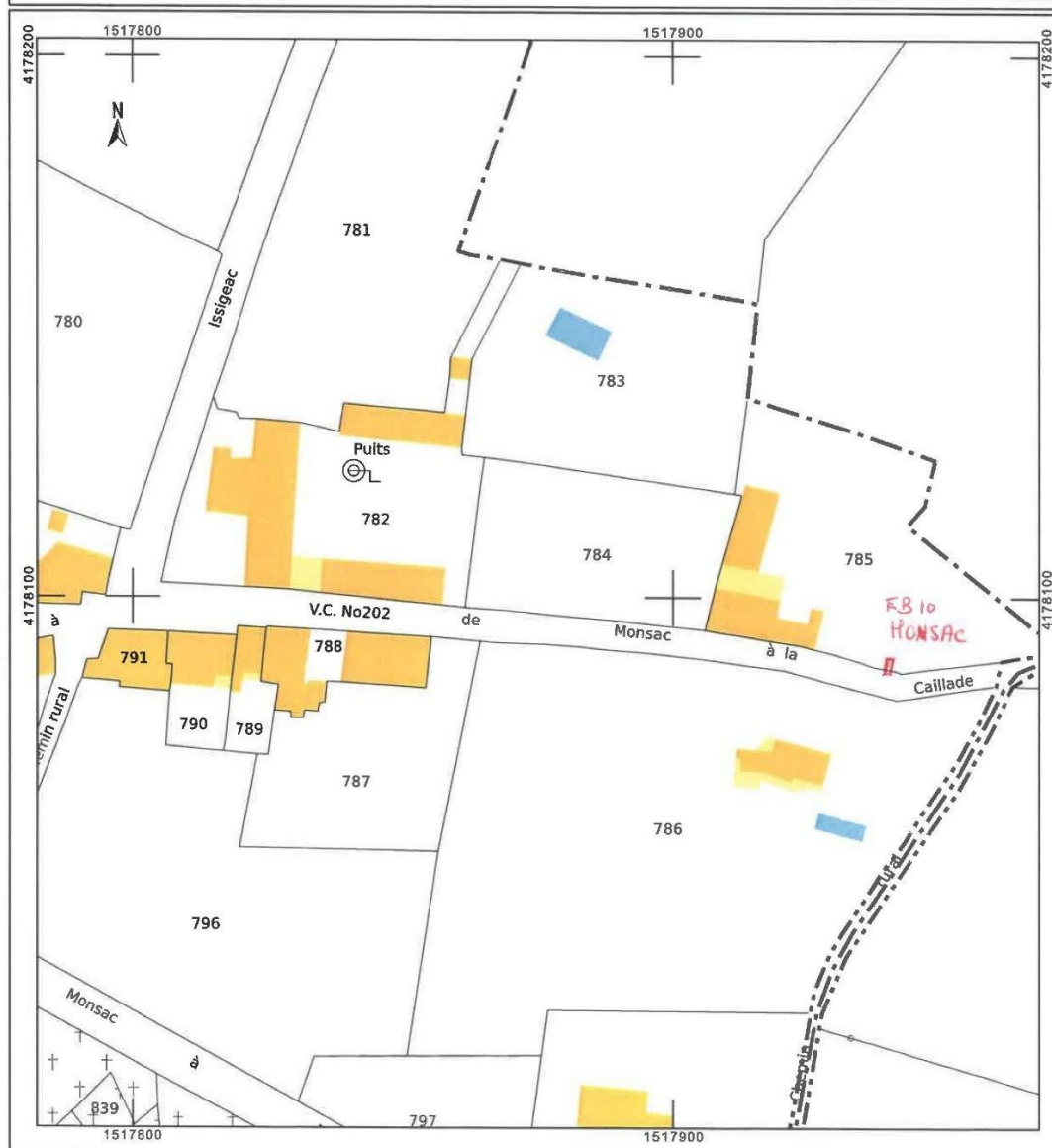

Daniel SEGALA

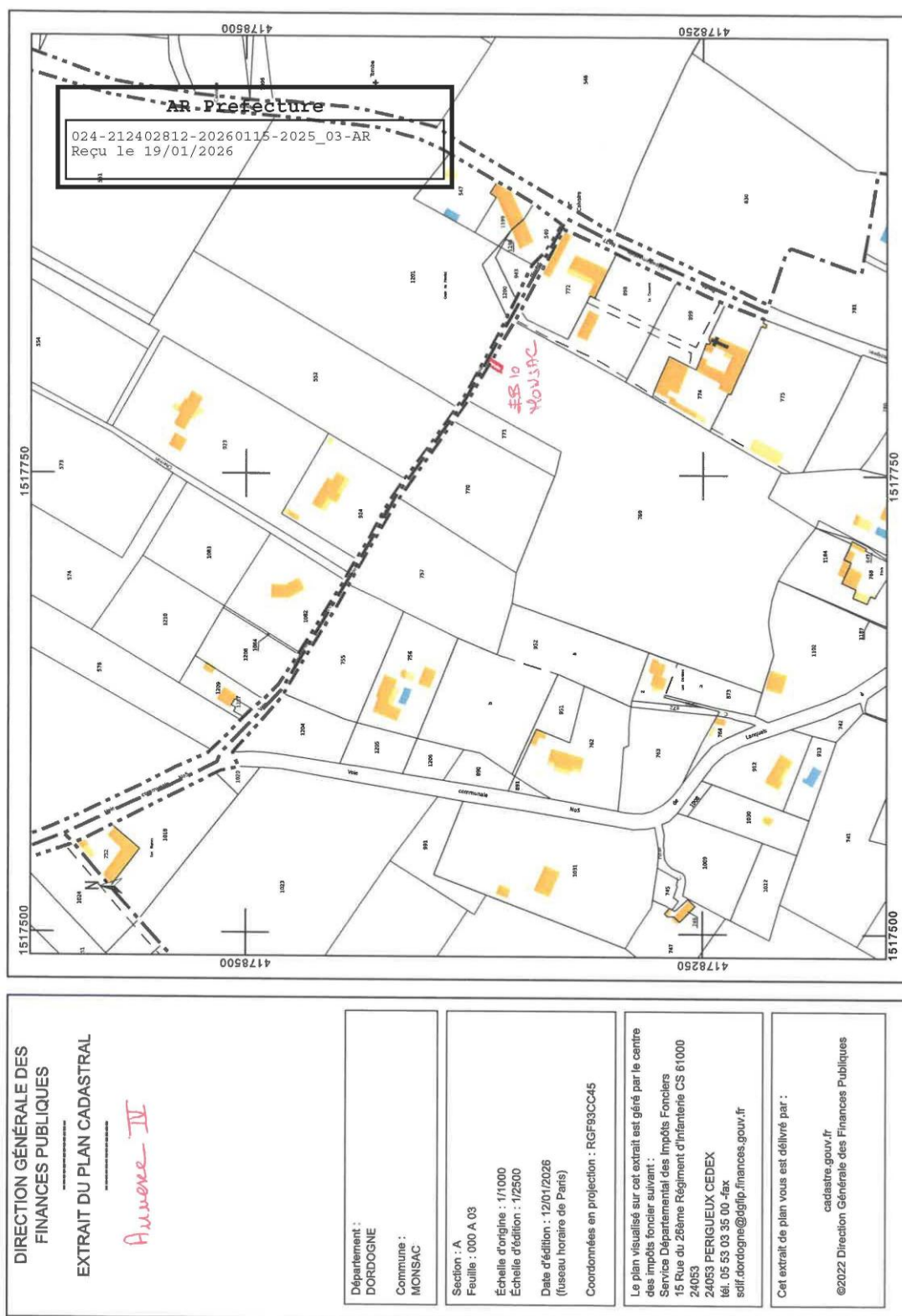




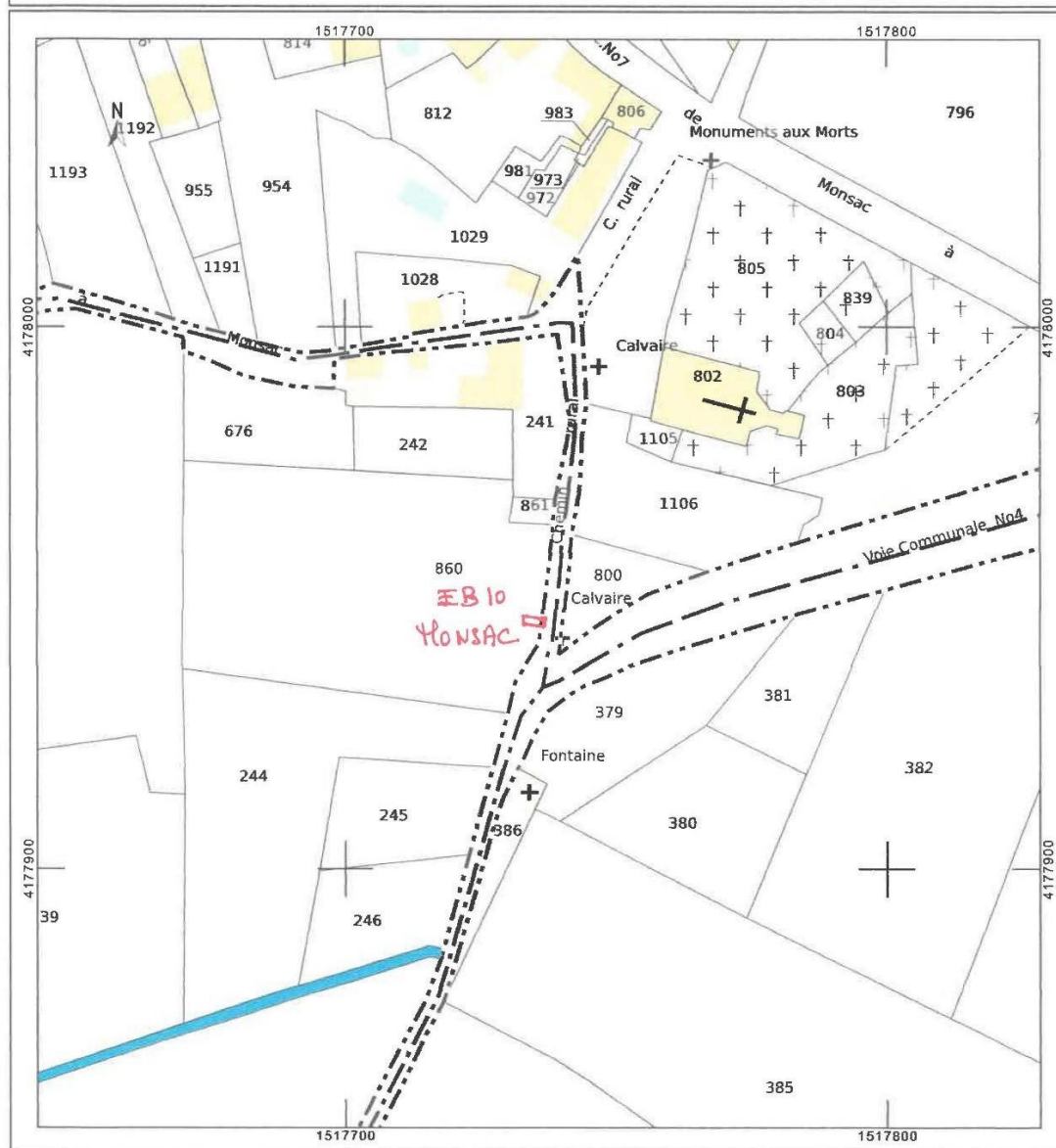


Département : DORDOGNE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Service Départemental des Impôts Fonciers 15 Rue du 26ème Régiment d'Infanterie CS 61000 24053 24053 PERIGUEUX CEDEX tél. 05 53 03 35 00 -fax sdif.dordogne@dgif.finances.gouv.fr
Commune : MONSIEUR	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
Section: 000 A 03	AR Prefecture 024-212402812-20260115-2025_03-AR <i>Annexe III</i>	
Date de l'extrait: 19/01/2026		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 12/01/2026 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF83CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Département : DORDOGNE Commune : MONSAC	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL AR Prefecture <i>Annexe V</i>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Service Départemental des Impôts Fonciers 15 Rue du 26ème Régiment d'Infanterie CS 61000 24053 24053 PERIGUEUX CEDEX tél. 05 53 03 35 00 - fax sdf.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr
Section : 2024-212402812-20260115-2025_03-AR Feuille : 000-01 le 19/01/2026 Echelle : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 18/01/2026 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



MONTFERRAND-DU-PERIGORD

4

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE MONTFERRAND-DU-PERIGORD

ARRÊTÉ 2018-03 du 6 mars 2018

Limites d'agglomération de
MONTFERRAND DU PERIGORD RD 26

Le Maire de la commune de Montferrand du Périgord ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route RD 26 s'est étendue ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de MONTFERRAND DU PERIGORD, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route sont fixées comme suit :

VOIRIE	PR	GEOLOCALISATION RGF 93
RD 26 (Direction Beaumontois)	PR 9 + 565	x : 531267.2 y : 6408358.3
RD 26 (Direction Bouillac)	PR 9 + 360	x : 531456.3 y : 6408280.5

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I 5^{ème} partie, sera mise en place par les services de l'Unité d'Aménagement du Bugue.

Article 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de MONTFERRAND DU PERIGORD sont abrogées.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

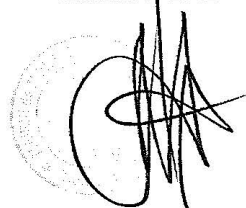
Article 5 : La commune de Saint-Avit Rivière a été consultée pour l'approbation du présent arrêté.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de Montferrand du Périgord
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumontois en Périgord,
Monsieur le Chef d'Unité d'Aménagement du Bugue,
Monsieur le Colonel, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montferrand du Périgord, le 6 mars 2018

Le maire,

Nathalie FABRE



NAUSSANNES

Folio 12

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE NAUSSANNES
Mairie – 24440 Naussannes****Arrêté portant fixation des limites de l'agglomération de la commune de NAUSSANNES
n°2023-11 du 11 octobre 2023**

Le Maire de la commune de Naussannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées afin de délimiter la zone agglomérée de la commune ;

ARRÊTE**Article 1 :**

Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Naussannes sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Naussannes, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route sont fixées comme suit :

Route des Relais D25 Via Issigeac	coordonnées GPS	Long. 44.7576	Alt. 150 m	Lat. 0.72025
Route des Relais D25 Via Beaumont	coordonnées GPS	Long. 44.75863	Alt. 151 m	Lat. 0.72494
Route du Dolmen	coordonnées GPS	Long. 44.75456	Alt. 132 m	Lat. 0.72771
Route des 3 écoles	coordonnées GPS	Long. 44.76036	Alt. 150 m	Lat. 0.72361
Route de l'ancienne Tuilerie Castillonnes	coordonnées GPS	Long. 44.75347	Alt. 136 m	Lat. 0.72479

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication - est déjà existante.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Naussannes.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AR Prefecture

024-212403075-20231011-AR2023_11-AR
Reçu le 13/10/2023

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Naussannes,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaumontois en Périgord,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Naussannes le 11 octobre 2023

Le Maire,
Alain ROUSSEL



AR Prefecture

024-212403075-20231011-AR2023_11-AR
Reçu le 13/10/2023

PEZULS**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

Le Maire de la commune de PEZULS :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants ; R 411-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE :**Article 1 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 :

Route départementale 30 «venant de Val de Louyre et Caudeau direction vers Trémolar» :

Début : PR3+752 (coordonnées RGF93 X : 526929.91 Y : 6426363.34)
(coordonnées GPS Long : 44.9148307452 Lat : 0.8067136169)

Route Départementale 30 « direction Trémolat »

Fin : PR4+177 (coordonnées RGF93 X : 526839.11 Y : 6425921.6)
(coordonnées GPS Long : 44.91083235971 Lat : 0.8057190654)

Route départementale 703 « Lalinde direction vers le Bugue » :

Début : PR15+794 (coordonnées RGF93 X : 526650.36 Y : 6426147.92)
(coordonnées GPS Long : 44.9128219976 Lat : 0.80324868)
Fin : PR16+429 (coordonnées RGF93 X : 527061.74 Y : 6426467.67)
(coordonnées GPS Long : 44.9158027081 Lat : 0.8083466416)

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place par les services de l'Unité d'Aménagement du Bugue, Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pezuls.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de Pezuls
 - Monsieur le Chef de Gendarmerie de Lalinde
 - Monsieur le chef d'Unité d'Aménagement du Bugue
- sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PEZULS le 11 août 2023

Le Maire,
Roger BERLAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
024-212403273-20230811-20230811-01-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/08/2023



PONTOURS



ARRÊTÉ DU MAIRE

Commune de **PONTOURS**

Fixant les limites de l'agglomération de Pontours

Le maire de Pontours

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213;1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.8 et R411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- 5^{ème} partie- approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié

Considérant que l'espace construit a bien caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes : Route des Cygnes. Route de la Borgne,

ARRÊTÉ

Article 1 – Les limites de l'agglomération de Pontours au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi :

- Sur la Route des Cygnes : au droit de la parcelle B53 à l'est et au droit de la parcelle B1010 à l'ouest
- Sur la Route de la Borgne : au droit de la parcelle B1056

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-5^{ème} partie- sera mise en place à la charge de la commune,

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

Article 4 – Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Pontours sont abrogées,

MAIRIE DE PONTOURS – LE BOURG – 24150 PONTOURS

☎ 05 53 24 91 05 – Fax ☎ 05 53 24 15 81 – ✉ mairie.de.pontours@orange.fr

Secrétariat ouvert le Lundi et le Jeudi de 14h à 18h

Article 5- Ampliation du présent arrêté sera respectivement adressé à la gendarmerie de Beaumontois en Périgord, et à la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.

Fait à Pontours, le 4 décembre 2025

Le Maire

Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS



MAIRIE DE PONTOURS – LE BOURG – 24150 PONTOURS
☎ 05 53 24 91 05 – Fax ☎ 05 53 24 15 81 – ✉ mairie.de.pontours@orange.fr
Secrétariat ouvert le Lundi et le Jeudi de 14h à 18h

PRESSIGNAC – VICQ

MAIRIE
24150 PRESSIGNAC-VICQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le maire de la commune de PRESSIGNAC-VICQ (Dordogne)

VU La loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;
CONSIDERANT que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes :

- Route Départementale n° 36 (Route de Clérans, et Route de la Borne)
- Voie Communale n°3 (Route de Sainte Colombe)
- Voie Communale n°201 (Route de Saint-Marcel)
- Voie Communale n°206 (Route des Etangs)
- Voie Communale n°205 (Route du Sol)

A R R E T E

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Pressignac-Vicq au sens de l'article r 110.2 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Route Départementale n° 36 dite Route de Clérans, au droit de la parcelle B 1025 et dite Route de la Borne, au droit de la parcelle A 314.
- Voie Communale n°3 dite Route de Sainte Colombe en limite Nord de la parcelle A 826.
- Voie Communale n°201 dite Route de Saint-Marcel en limite Sud de la parcelle C 460.
- Voie Communale n°206 dite Route des Etangs au droit de la parcelle A 848 et au droit de la parcelle E 230.
- Voie Communale n° 205 dite Route du Sol, en limite Sud Est de la parcelle E 1.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Pressignac-Vicq sont abrogées ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pressignac-Vicq

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet du recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Pressignac-Vicq, le groupement de gendarmerie de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

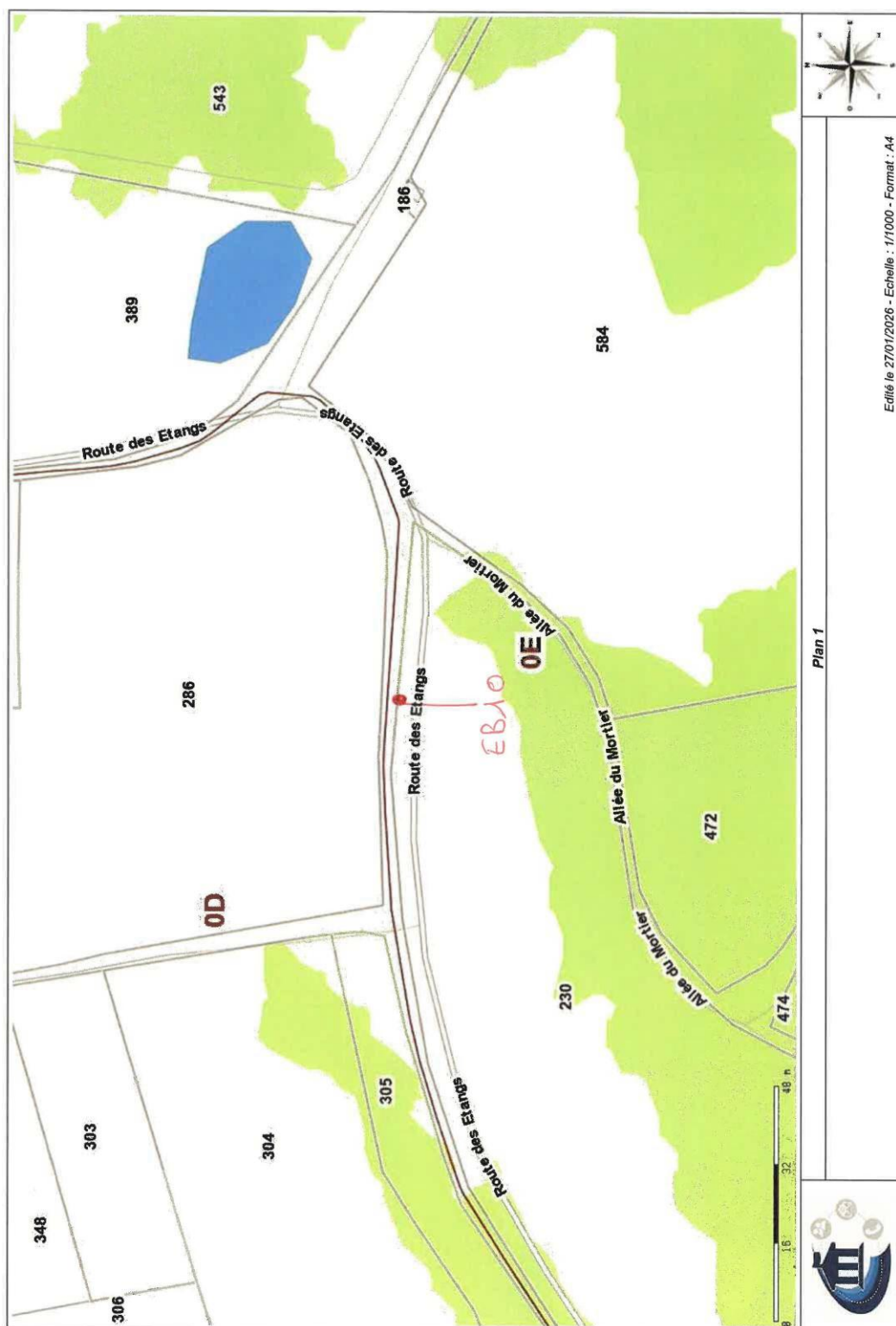
Fait à Pressignac-Vicq, le 27 janvier 2026

Le Maire-Adjoint



Aude CRUVEILLER

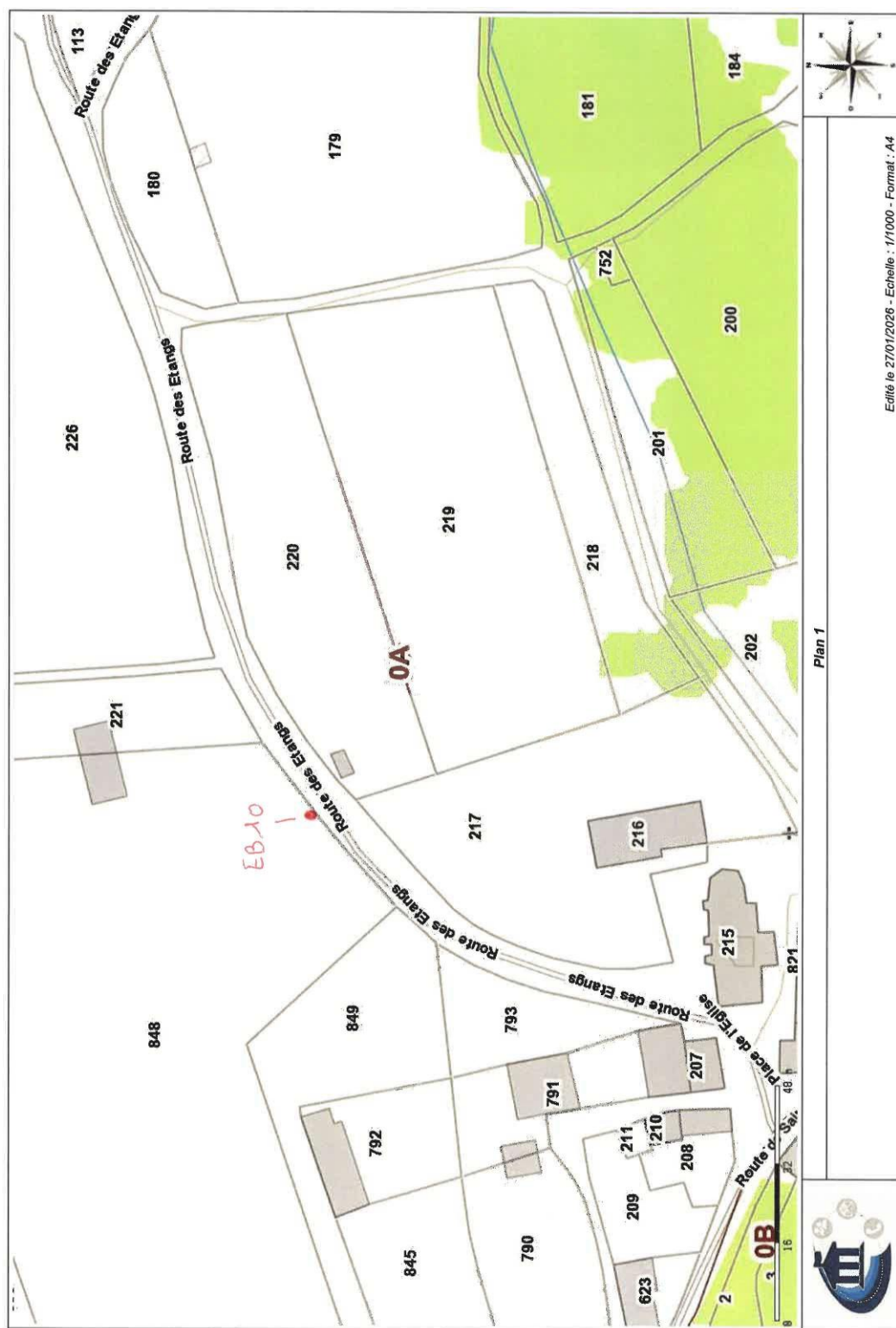


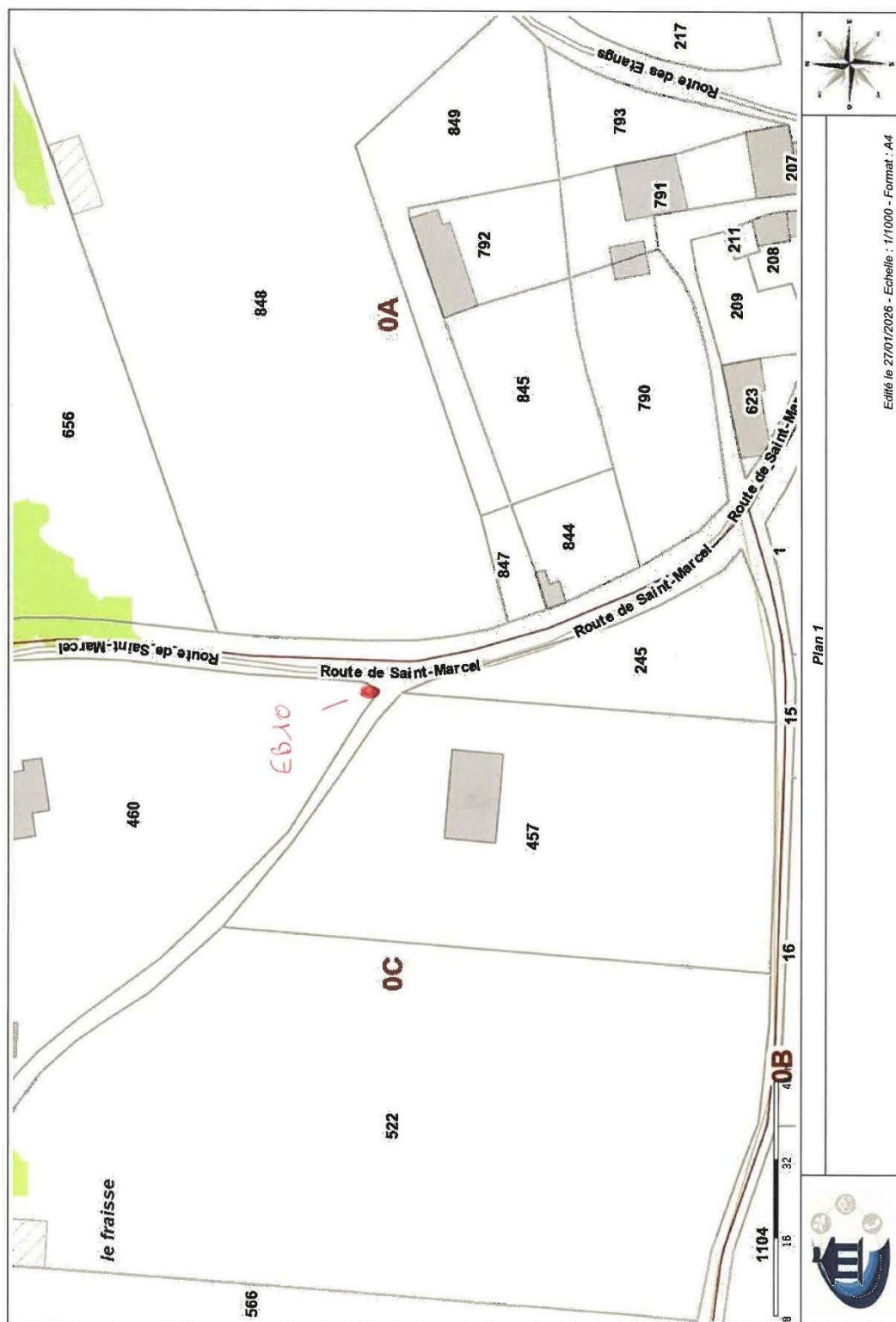


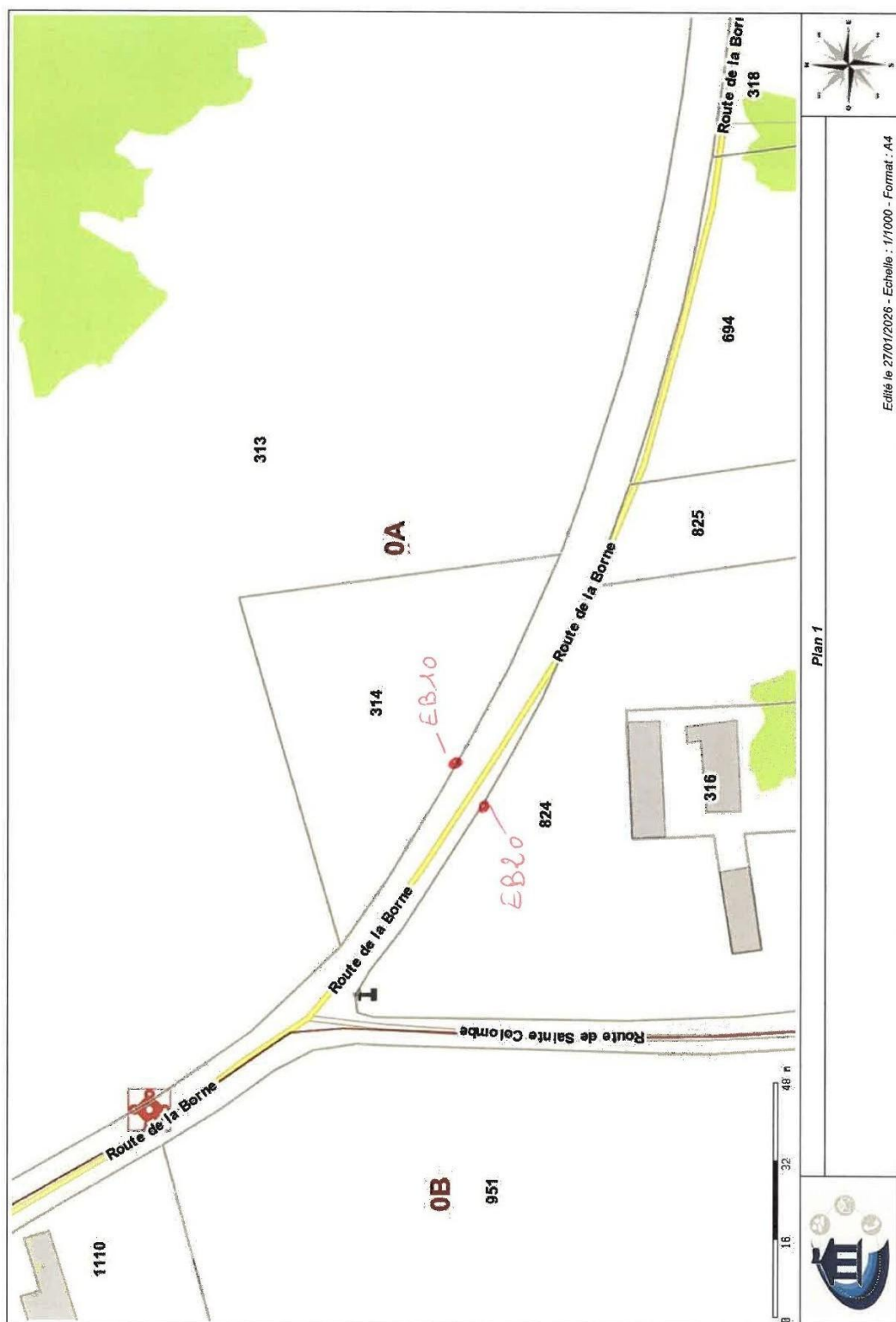
Plan 1

Edité le 27/01/2026 - Echelle : 1/1000 - Format : A4

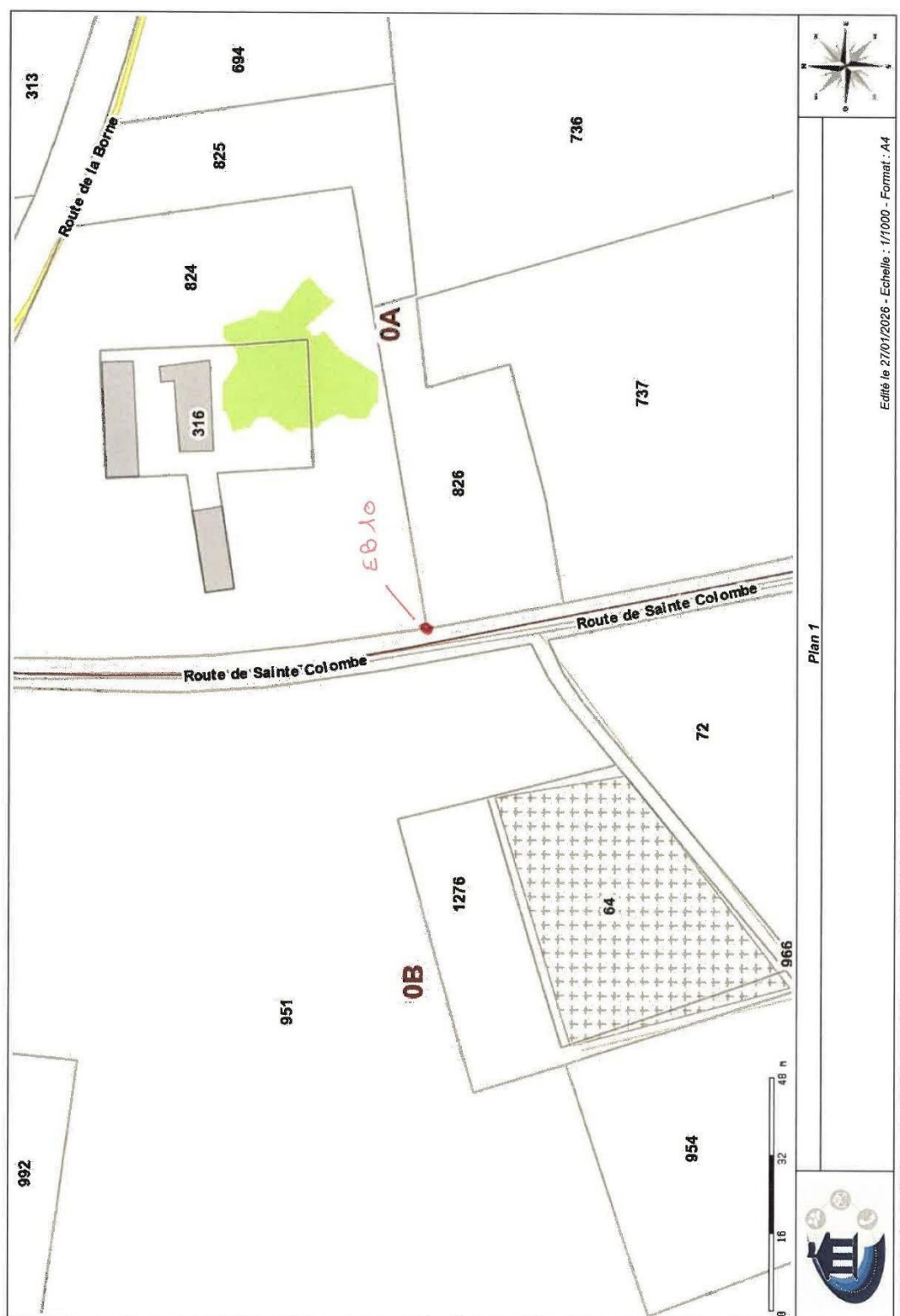
Scale de données de référence - Lien / SIGEO - CART@DS - sources : BD TOPO (IGN, 2013), BD ALTI (IGN)











RAMPIEUX**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE****COMMUNE DE RAMPIEUX**
-----**ARRETE N° 2023-05 du 05 septembre 2023****ARRETE PORTANT FIXATION DES LIMITES
DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE RAMPIEUX****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RAMPIEUX,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées afin de délimiter la zone agglomérée de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Rampieux sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Rampieux, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

VC	Limite d'agglomération	Repère de départ	Direction
VC 3	318 m	Accès du parvis de l'église	Issigeac
VC 201	250 m	Accès du parvis de l'église	Tourliac
VC 202	347 m	Accès du parvis de l'église	D660
VC 5	70 m	VC 202	Le Mayne del Rey

AR Prefecture

024-212403471-20230905-AR2023_05-AR
Reçu le 05/09/2023

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication – est déjà existante.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rampieux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Rampieux,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaumontois en Périgord,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

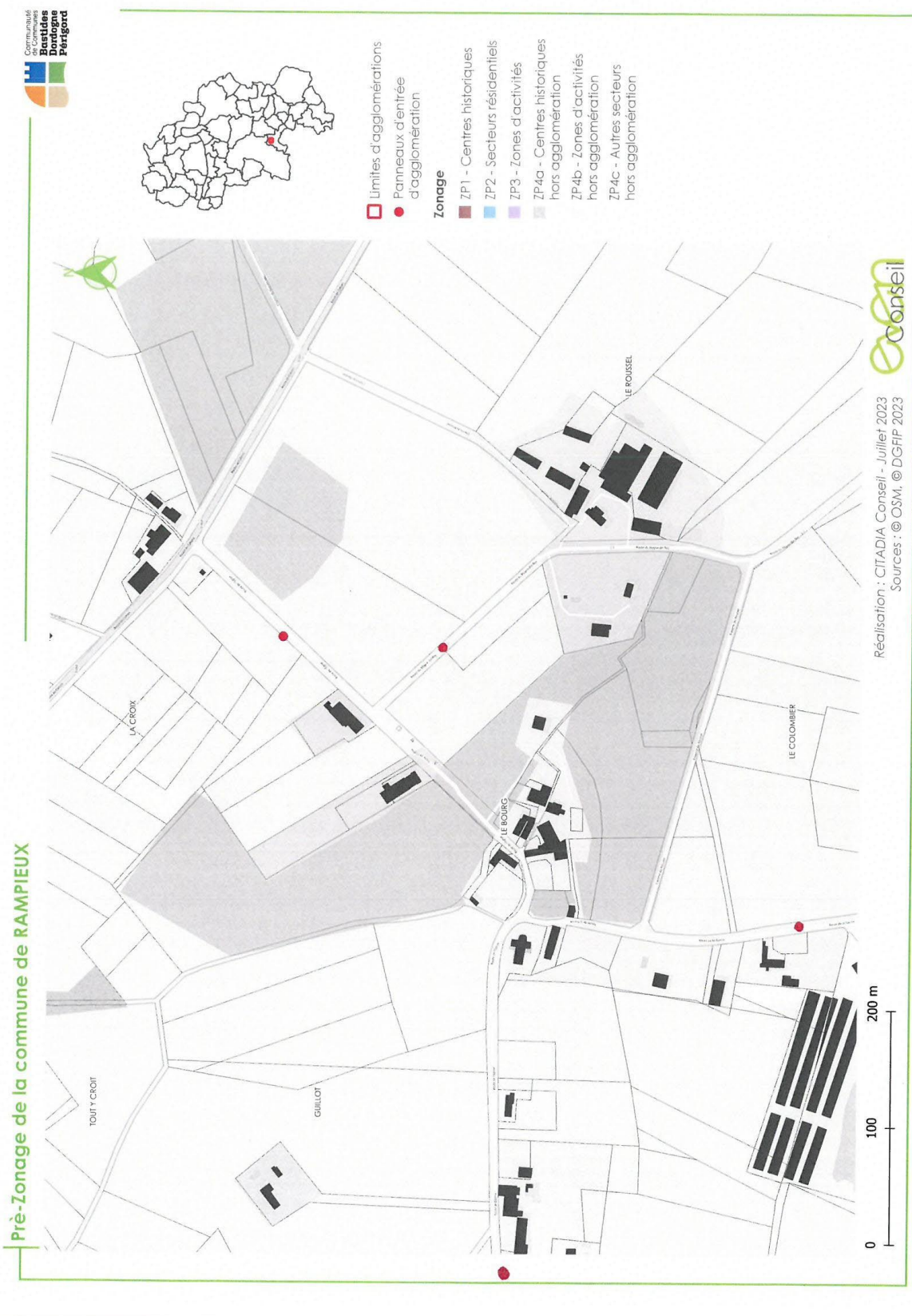
Fait à RAMPIEUX, le 05 septembre 2023

Le Maire,
Daniel GRIMAL



AR Prefecture

024-212403471-20230905-AR2023_05-AR
Reçu le 05/09/2023



SOULAURES

Mairie de Soulaures
132, route des Biches
24540 Soulaures

À
**Communauté de Communes des Bastides
Dordogne-Périgord** Service Urbanisme
12 avenue Jean Moulin
24150 Lalinde

Soulaures, le 16 décembre 2025

Objet : Absence de délimitation d'agglomération sur la commune de Soulaures

Madame, Monsieur,

Par la présente, la commune de **Soulaures** souhaite vous apporter des précisions concernant la délimitation de l'agglomération sur son territoire,

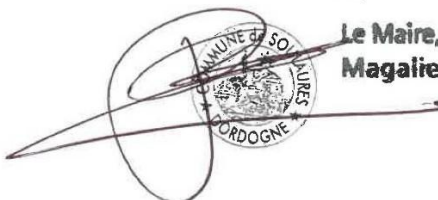
En raison des **caractéristiques urbaines particulières de la commune**, celle-ci ne dispose pas d'un bourg constitué au sens habituel du terme. L'habitat est majoritairement diffus et ne permet pas d'identifier un centre urbain délimité.

De ce fait, **aucun panneau d'entrée ou de sortie d'agglomération n'a été implanté** sur la commune et en conséquence la municipalité **n'a jamais pris d'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération**, celles-ci ne pouvant être définies de manière pertinente au regard de la configuration du territoire communal.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour échanger sur ce sujet si nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



**Le Maire,
Magalie PISTORE**

SAINT-AGNE

MAIRIE
24520 SAINT-AGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le maire de la commune de SAINT AGNE (Dordogne)

VU La loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5^{ème} partie – approuvé par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;
CONSIDERANT que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes :
- Route Départementale n° 36 (Route des Coteaux)
- Voie Communale n°201 (Route de l'Ecole)

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Saint-Agne au sens de l'article r 110.2 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Route Départementale n° 36 dite Route des Coteaux, limite Sud de la parcelle A 290 et en limite Nord de la parcelle B 957
- Voie Communale n° 201 dite Route de l'Ecole, au droit de la parcelle B 318

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Saint-Agne sont abrogées ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Agne

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet du recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

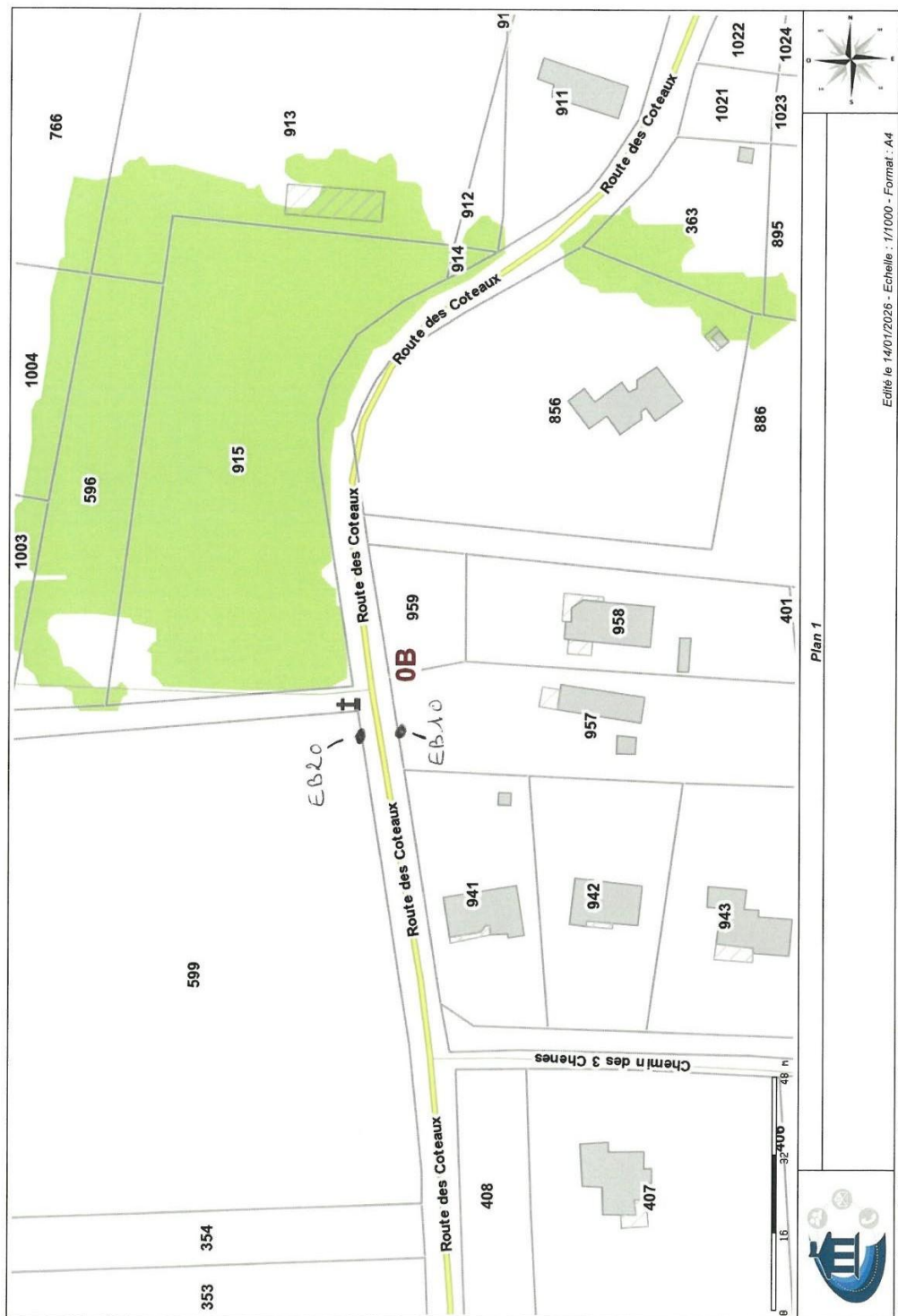
Article 7 : Madame le Maire de la commune de Saint-Agne, le groupement de gendarmerie de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

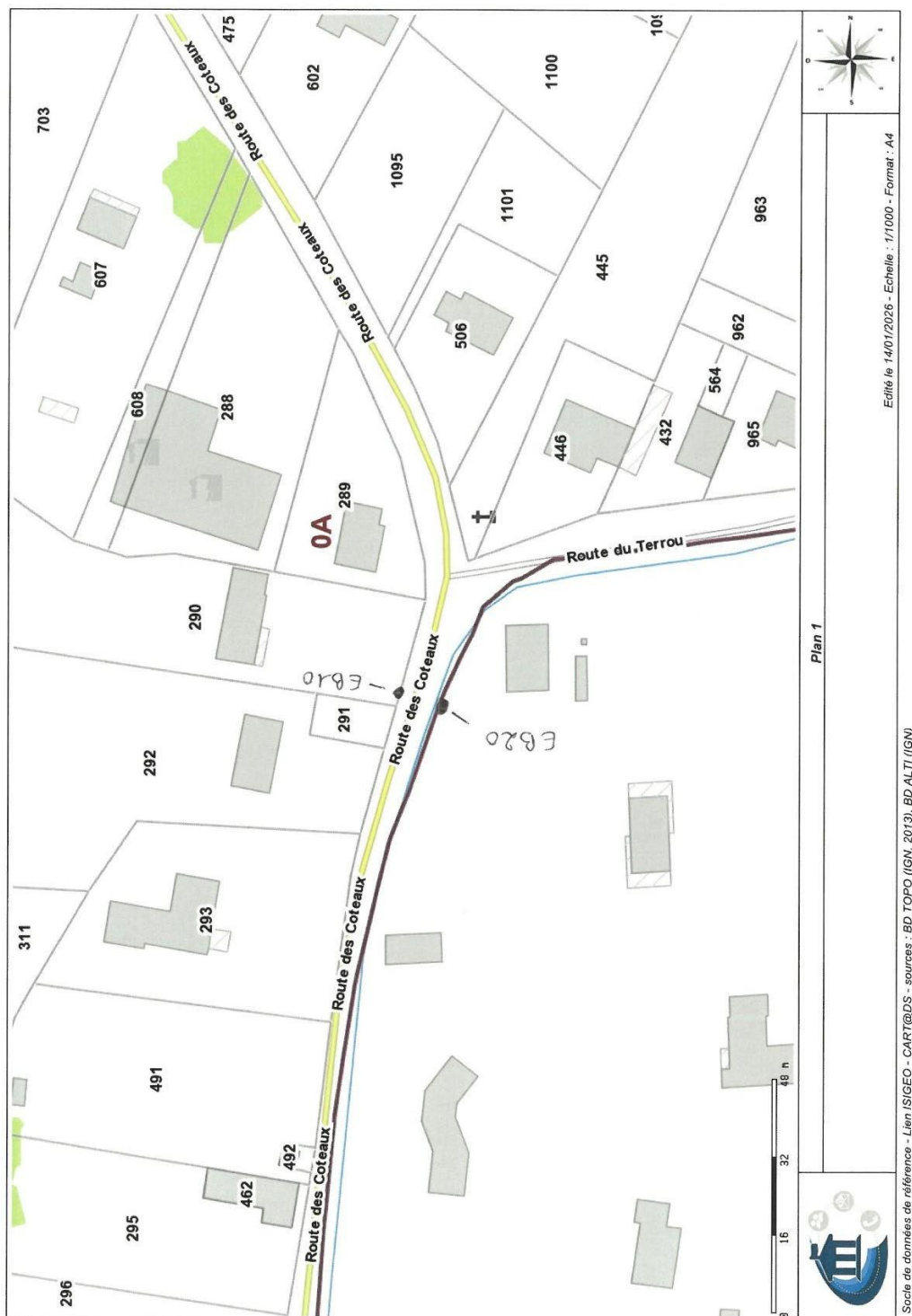
Fait à Saint Agne, le 14 janvier 2026

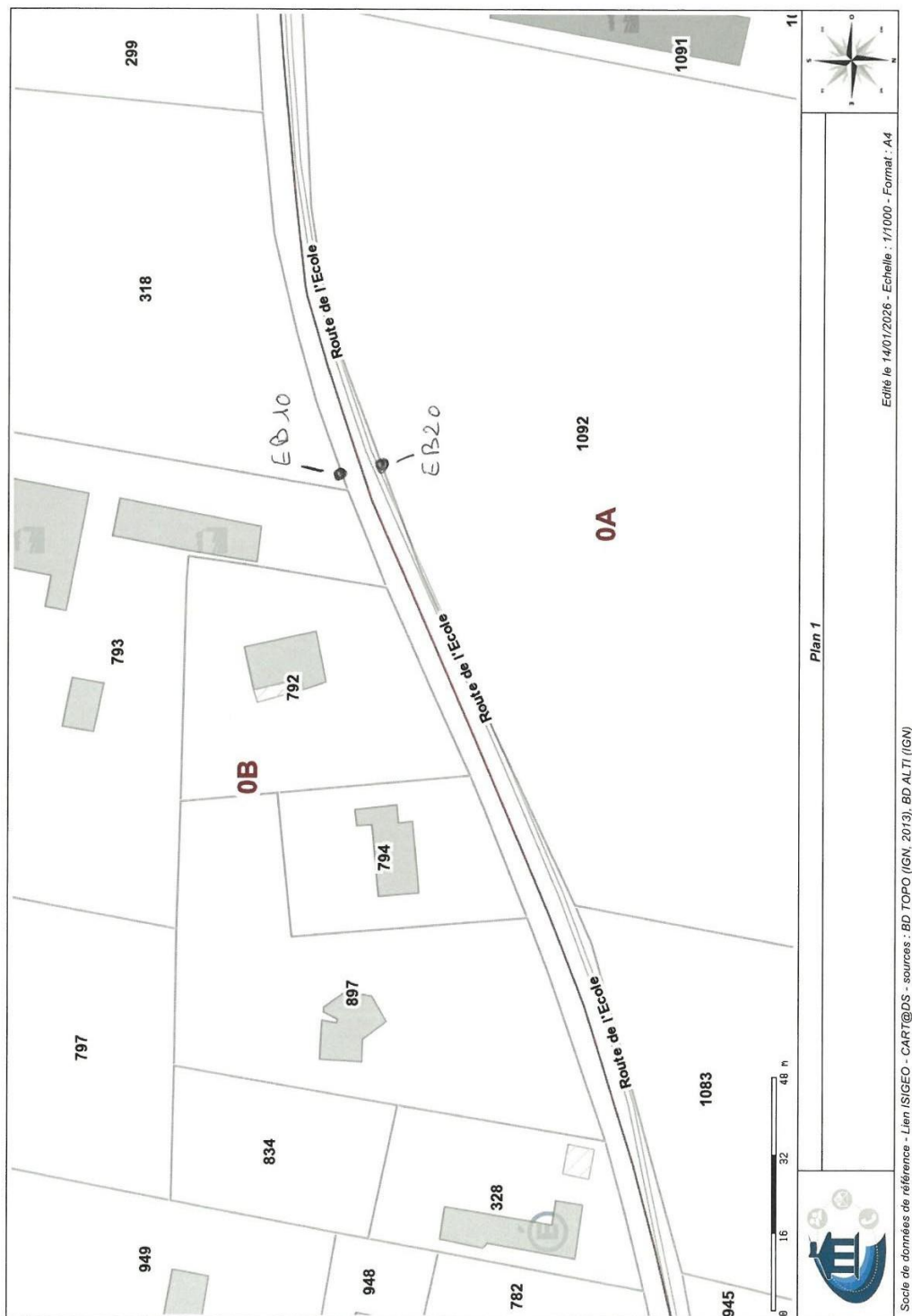
Le Maire



Nelly JOBELOT







SAINT-AVIT-SENIEUR



AR210726

**ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT AVIT SENIEUR
PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION**

Le Maire de Saint Avit Sénieur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,

— **Considérant** que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale N°25 débute du PR 37+710 au PR 38+450 sur cette portion de la RD 25.

ARRETE

— **Article 1** : Les limites de l'agglomération de Saint Avit Sénieur, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont modifiées ainsi qu'il suit : du PR 37+710 au PR 38+450 sur cette portion de la RD 25.

— du PR 37 + 710 x = 527564.90 y = 6411083.80

— au PR 38 + 450 x = 527022.40 y = 6410763.50

Les autres limites restent sans changement.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Avit Sénieur.

Article 5 : - Monsieur Le Maire de Saint Avit Sénieur,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Beaumont du Périgord,
- Monsieur le Chef d'Unité d'Aménagement de la DRPP du Bugue.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Avit Sénieur, le 26 juillet 2021

Le Maire,

A. DELAYRE



AR PREFECTURE

Mairie - Place Léo Testut • 24440 Saint-Avit Sénieur

05 53 22 32 27 • Fax 05 53 22 04 13 • mairiesaintavitsenieur@wanadoo.fr
le 28/07/2021

SAINT-AVIT-RIVIERE

AR Prefecture	
024-212403786-20260226-AR0012026-AR Reçu le 26/02/2026	
Date de l'arrêté : 26/02/2026	République Française Département : DORDOGNE Arrondissement : Bergerac SAINT AVIT RIVIERE - COMMUNE
Objet : Arrêté fixant les limites de l'agglomération	

ARRÊTÉ

N° AR_001_2026

portant Arrêté fixant les limites de l'agglomération

LE MAIRE de SAINT AVIT RIVIERE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.25, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5ème partie - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes : Route de Monpazier, Route du Coudougnol, Place de la Source ;

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Saint-Avit-Rivière au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- depuis la Route du Coudougnol vers la Place de la Source, au niveau de la parcelle A26,
- sur la RD2, Route de Monpazier, en direction de Monpazier au niveau de la parcelle A35,
- sur la RD2, Route de Monpazier, en direction de Cadouin, au niveau de la parcelle B662.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Saint-Avit-Rivière sont abrogées ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-AVIT-RIVIERE.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de SAINT-AVIT-RIVIERE,
Monsieur le Président de Communauté de Communes des Bastides

AR_001_2026

AR Prefecture

024-212403786-20260226-AR0012026-AR
Reçu le 26/02/2026

Dordogne-Périgord,

Madame le Major Commandant la Brigade Territoriale Autonome de
BEAUMONTOIS EN PERIGORD,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Avit-Rivière, le 26 février 2026

Le Maire,

Isabelle MUCHA



Fait à SAINT-AVIT-RIVIERE, le 26 février 2026

SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE

Département de la DORDOGNE
Commune de St-CAPRAISE DE LALINDE



ARRETE MUNICIPAL
Du 21 septembre 2017
Instauration d'une limite d'agglomération
sur la Route Départementale n°660.

Le Maire de St-Capraise de Lalinde,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 660 est modifiée

ARRETE

Article 1 : les limites de l'agglomération de St-Capraise de Lalinde au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées comme suite sur

la route départementale n°660, du PR 13 + 471 au PR 14 +345.

Article 2 : la réglementation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie- signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de St-Capraise de Lalinde.

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté pris le 29 juin 2015.

Article 6 : Monsieur le Maire de St-Capraise de Lalinde.

Monsieur le président du Conseil Départemental de la Dordogne

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lalinde

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Capraise de Lalinde, le 21 septembre 2017.

Le Maire, Laurent PEREA.



SAINT-CASSIEN

Mairie de Saint-Cassien

Le Bourg

24540 SAINT-CASSIEN

Mail : mairie.saintcassien@wanadoo.fr

Pôle Aménagement Durable

CCBDP

Saint-Cassien, le 15 décembre 2025

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération

Madame, Monsieur,

Les caractéristiques urbaines de la commune de Saint-Cassien font qu'il n'y a pas vraiment de bourg et donc il n'y a pas de panneau.

Par conséquent, la commune n'a jamais pris d'arrêté fixant les limites de l'agglomération.

Bien Cordialement,

Le Maire,
Philippe POUMEAU



SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX



SAINT FÉLIX
DE VILLADEIX

ARRÊTÉ N° 2025-050

ARRÊTÉ PERMANENT
fixant les limites d'agglomération
de Saint-Félix-de-Villadeix

Madame le Maire
de la Commune de Saint-Félix-de-Villadeix
(Dordogne)

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;
Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies détaillées ci-dessous ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Saint-Félix-de-Villadeix au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Voie communale n°201 dite Route de la Motte Castrale, angle de la parcelle C 675
- Voie communale n°201 dite Route de la Motte Castrale, angle de la parcelle E 361

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Saint-Félix-de-Villadeix sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Félix-de-Villadeix.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Saint-Félix-de-Villadeix, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de façon permanente.

Fait à Saint-Félix-de-Villadeix,
Le 8 décembre 2025

Le Maire
Carole ALARY



Commune de Saint-Félix-de-Villadeix

Arrête permanent 2025-050

SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD

MAIRIE
DE
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
DORDOGNE
24510

Tél. : 05 53 61 20 86
Fax : 05 53 58 25 96

**Objet : ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE SAINT MARCEL DU PERIGORD**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213 1,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 5^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiés
Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes : Route de Brial, Route des Essarts et Rue Lou Peyrol

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération de Saint Marcel du Périgord au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi :

- Sur la route de Brial : au droit de la parcelle B 429
- Sur la route des Essarts : au droit de la parcelle D 419
- Sur la rue Lou Peyrol : au droit de la parcelle B 089

La localisation des panneaux d'entrée de bourg est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 5^{ème} partie sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

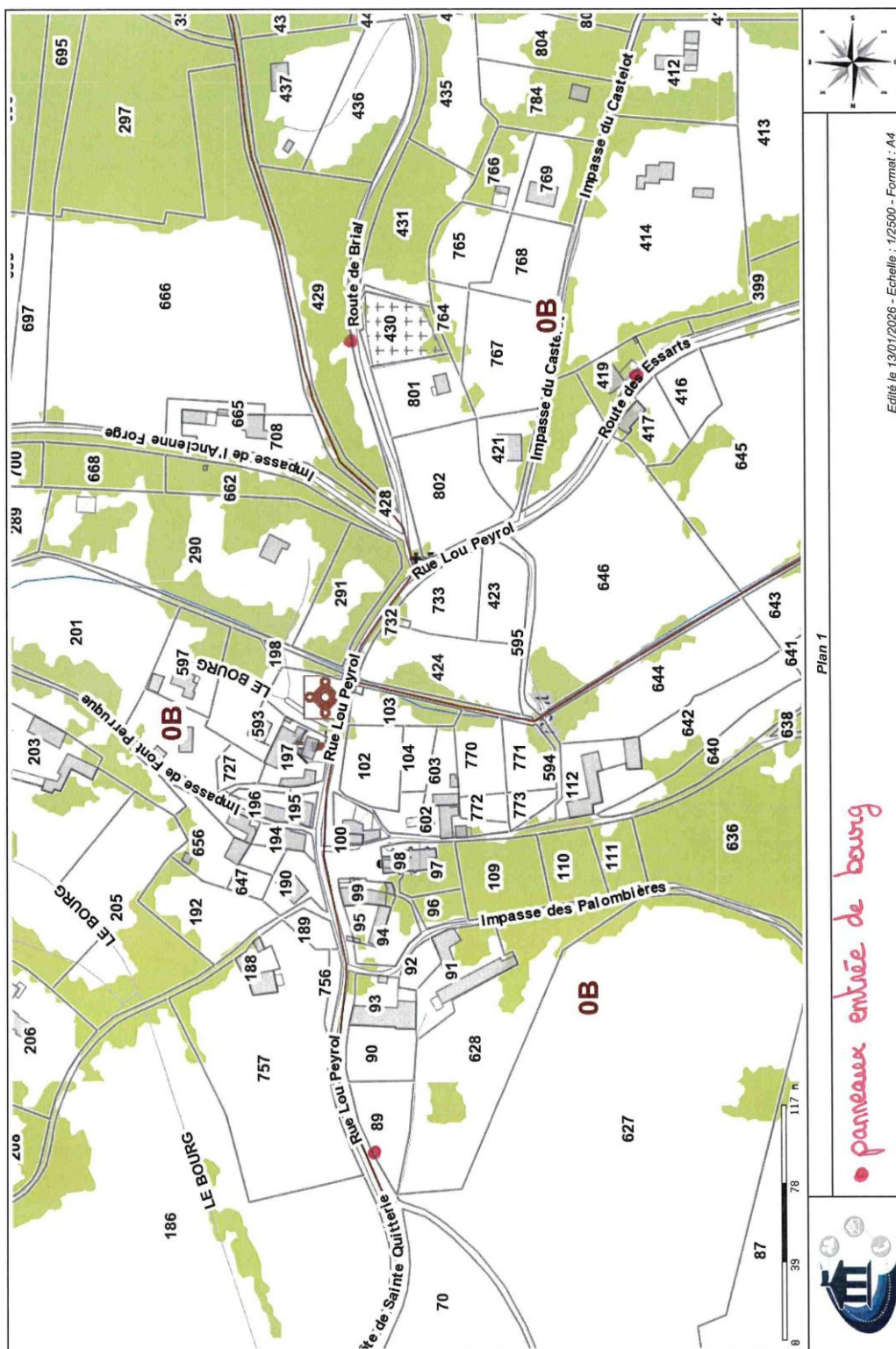
ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Saint Marcel du Périgord sont abrogés

Fait à St Marcel du Pgd, le 13 janvier 2026
Le Maire, Yves WROBEL

Ampliation à : CCBDP
Brigade de Gendarmerie de LALINDE





SAINT-MARCORY

Mairie de Saint-Marcory

134 chemin de la Mairie

24540 Soulaures

À

**Communauté de Communes des Bastides
Dordogne-Périgord** Service Urbanisme

12 avenue Jean Moulin

24150 Lalinde

Saint-Marcory, le 17 décembre 2025

Objet : Absence de délimitation d'agglomération sur la commune de Saint-Marcory

Madame, Monsieur,

Par la présente, je souhaite vous apporter des précisions concernant la délimitation de l'agglomération sur notre territoire.

En raison des **caractéristiques urbaines particulières de la commune**, celle-ci ne dispose pas d'un bourg constitué au sens habituel du terme. L'habitat est majoritairement diffus et ne permet pas d'identifier un centre urbain délimité.

De ce fait, **aucun panneau d'entrée ou de sortie d'agglomération n'a été implanté** sur la commune et en conséquence la municipalité **n'a jamais pris d'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération**, celles-ci ne pouvant être définies de manière pertinente au regard de la configuration du territoire communal.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour échanger sur ce sujet si nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire, Danièle Barreiro



SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER



FOLIO 15

VOIRIE

ARRETE MUNICIPAL 2026-01**DU 09 JANVIER 2026****ARRETE MUNICIPL PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER****LE MAIRE DE SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes :

- VC n°101 – Route de Boussac
- VC n°101 – Route de Marqueysol
- VC n° 211 – Route de Boussac

• **ARRETE**

ARTICLE 1 – Les limites de l'agglomération de Saint-Romain-de-Monpazier au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- VC n°101 dite Route de Boussac en limite de la parcelle AB 111
- VC n°101 dite Route de Marqueysol en limite de la parcelle AD 368
- VC n° 211 dite Route de Boussac en limite de la parcelle AB 105

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Saint-Romain-de-Monpazier sont abrogées ;

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Romain-de-Monpazier.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire de la commune de Saint-Romain-de-Monpazier
Monsieur le Commandant de compagnie de gendarmerie de Beaumontois-en-Périgord,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Romain-de-Monpazier
Le 09 janvier 2026

Le Maire,
Gérard CHANSARD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



SAINTE-CROIX

DÉPARTEMENT de la DORDOGNE COMMUNE DE SAINTE CROIX 2025-004

Arrêté municipal permanent en date du 16 Avril 2025 Fixant les limites de l'agglomération de SAINTE CROIX

LE MAIRE DE SAINTE CROIX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes :

- Voie Communale n°1 (Rue de Laulanié)
- Voie Communale n°3 (Rue Jean Delpit)
- Chemin Rural n° 28 (Rue Martial Rouby)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Sainte Croix au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Voie Communale n°1 (Rue de Laulanié)
- Voie Communale n°3 (Rue Jean Delpit)
- Chemin Rural n° 28 (Rue Martial Rouby)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5ème partie - sera mise en place à la charge de la commune,

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Sainte Croix sont abrogées ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte Croix

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Sainte Croix,
Monsieur le Commandant de compagnie de gendarmerie de Beaumontois en Périgord,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Croix, Le 16 avril 2025 – **Le Maire – Francis MONTAUDOUIN**



***Voies et délais de recours :** Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans ce délai.
Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le Ministre Indiquer le ministre concerné d'un recours hiérarchique.
Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

SAINTE-FOY-DE-LONGAS

MAIRIE
DE
STEFLOYDE LONGAS

DORDOGNE
Code Postal :24510
Téléphone 05 53 22.72.51
Télécopie 05 53 22.89.62
Messagerie Internet
mairie-
stefloydelongas@wanadoo.fr



Objet : Arrêté municipal permanent en date du 4 avril 2025 fixant les limites de l'agglomération de Sainte Foy de Longas
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE STE FOY DE LONGAS

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

- Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes :
- RD 8 vers Lalinde : angle sud de la parcelle C 738
- RD 8 vers Vergt : angle nord de la parcelle A 772
- RD 32 vers Bergerac : à environ 100 ml de l'intersection avec la VC du Pigeonnier
- RD 32 vers Ste Alvère : angle nord est de la parcelle C 161

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Sainte Foy de Longas au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- RD 8 vers Lalinde : angle sud de la parcelle C 738
- RD 8 vers Vergt : angle nord de la parcelle A 772
- RD 32 vers Bergerac : à environ 100 ml de l'intersection avec la VC du Pigeonnier
- RD 32 vers Ste Alvère : angle nord est de la parcelle C 161

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Sainte Foy de Longas sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte Foy de Longas.

ARTICLE : Monsieur le Maire de la Commune de Ste Foy de Longas,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lalinde,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ste Foy de Longas le 11/04/2025
Le Maire, Thierry LASCAUX



Voies et délais de recours : Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans ce délai.

Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le ministre. Indiquer le ministre concerné d'un recours hiérarchique.
Celle démarche ne constitue pas un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

AGEDI
Département de la Dordogne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/04/2025
024-212404073-20250415-2025_020-AR





TREMOLAT

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

ARRONDISSEMENT DE BERGERAC

COMMUNE DE TRÉMOLAT

024-212405583-20251127-CN-ARR-2025-039-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2025

Folio 41



MAIRIE DE TREMOLAT
ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté N° CN-ARR-2025-039

le 27 novembre 2025

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE TRÉMOLAT**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÉMOLAT**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes :

- Route du Cingle, VC n° 203 ;
- Rue Saint Cybard, RD n° 30 ;
- Route de la Gare RD n° 30 ;
- Route de Limeuil, RD 31 ;
- Route de Lalinde RD n° 31 ;

ARRÊTE

Article 1 - Les limites de l'agglomération de Trémolat au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Voie Communautaire dite Route du Cingle entre les parcelles A 334 et A 335 (Chemin du Versant),
- Route Départementale n° 31 dite Route de Limeuil, après l'intersection avec Chemin de Celles au niveau des parcelles A 235 et C 449,
- Route Départementale n° 31 dite Route de Lalinde, entre les parcelles E 532 et E 606,
- Route Départementale n° 30 dite Route de la Gare entre les parcelles E 714 et E 657 ;
- Route Départementale n° 30 dite Rue Saint Cybard, au croisement de la Rue Paul Fénélon (VC n° 110) et de la parcelle A 213,

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Trémolat sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TRÉMOLAT.

Article 6 - M. le maire de la commune de TRÉMOLAT, M. le chef de l'Unité d'Aménagement du BUGUE, M. le Président de la CCBDP, M. le Chef de la brigade de Gendarmerie de LALINDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TREMOLAT, le 27 novembre 2025

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Eric CHASSAGNE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Publication par voie d'affichage le.....



MAIRIE DE TREMOLAT – 24 place de l'église – 24510 TREMOLAT – 05 53 22 80 17 – mairie@tremolat.fr – www.tremolat.fr

URVAL**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE****COMMUNE D'URVAL ARRETE MUNICIPAL N°1/2026****ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION D'URVAL**

Le Maire de la commune d'Urval,

Vu, le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5e partie – signalisation d'indication,

Considérant que les limites de l'agglomération sont situées route du Moulin du Pic, route de Bonarme, route de Soubartelle, route de la Forêt Royale, route de la Poujade.

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération d'Urval, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

- route du Moulin du Pic, les panneaux sont situés au droit de la parcelle A66 pour le panneau d'entrée et au droit de la parcelle B191 pour le panneau de sortie.
- route de Bonarme, le panneau d'entrée est situé au droit de la parcelle B1025 et le panneau de sortie est situé au droit de la parcelle B830.
- route de Soubartelle, le panneau d'entrée est situé au droit de la parcelle B842.
- route de la Forêt Royale, le panneau d'entrée est situé au droit de la parcelle A1189.
- route de la Poujade, le panneau d'entrée est situé au droit de la parcelle A326.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 – 5e partie – signalisation d'indication sera mis en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Urval sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Urval.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Urval, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Beaumontois en Périgord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

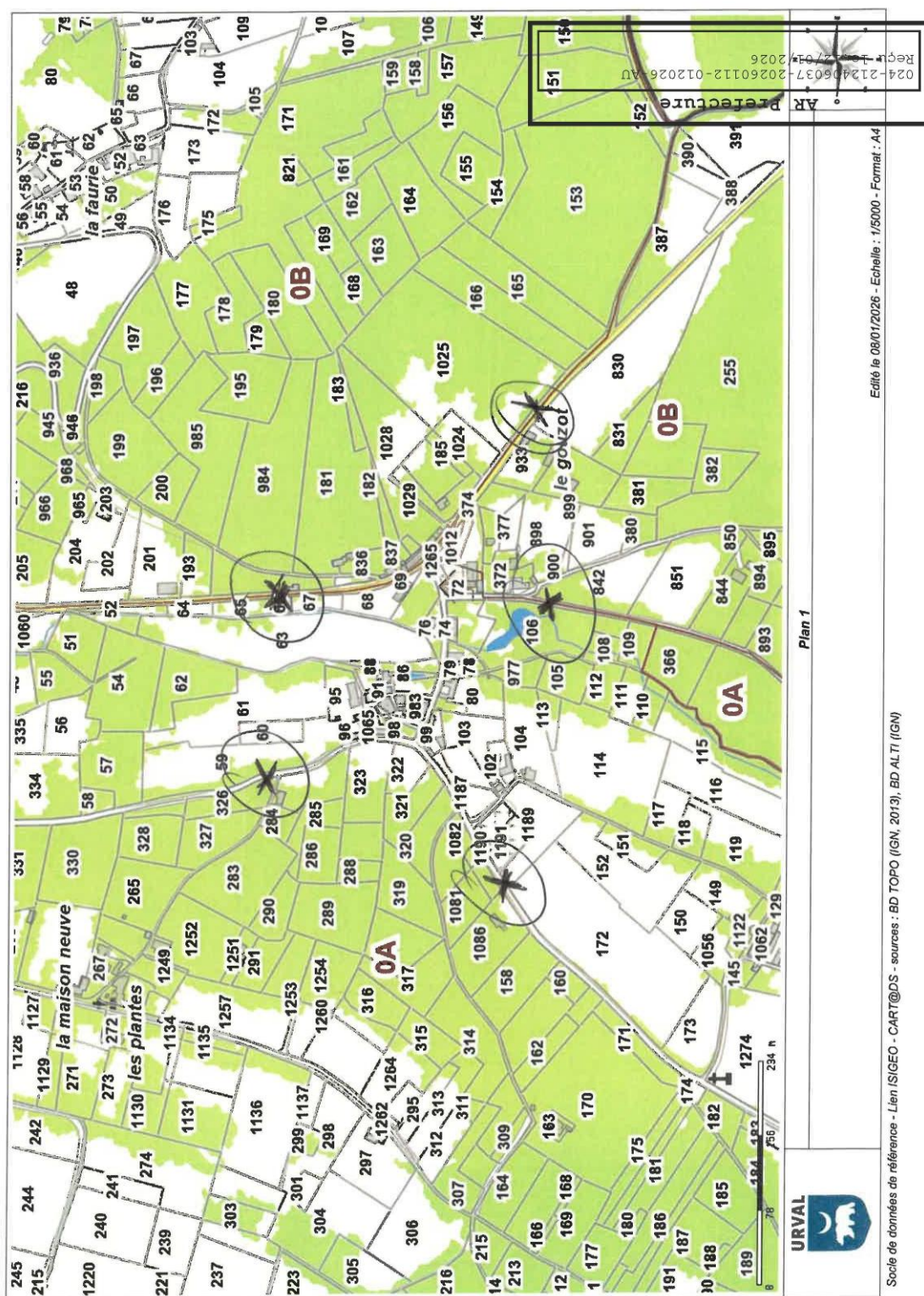
AR Prefecture

024-212406037-20260112-012026-AU
Reçu le 12/01/2026

Fait à Urval, le 12 janvier 2026

Le Maire,
Eloi COMPOINT





VARENNES

Arrêté municipal permanent fixant les limites de l'agglomération de Varennes

Le Maire de la commune de Varennes,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R411.25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011 modifié ;
Considérant, que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies détaillées ci-dessous ;

ARRETE 2026-01/03

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de Varennes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Route Départementale RD37E1 : Route des Coustals – au droit de la parcelle A 1034
- Route Départementale RD37E1 : Route de Laussine – au droit de la parcelle A 109
- Route Départementale RD37E2 : Route de Lenquaysset – au droit de la parcelle AA 56
- Voie Communale n°115 : Route Talinot Tout Vent – Croisement Route de Couze – RD37

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Varennes sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Varennes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Varennes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Varennes, le 13/01/2026

Le Maire,
Gérard MARTIN



VERDON

MAIRIE
24520 VERDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le maire de la commune de VERDON (Dordogne)

VU La loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

CONSIDERANT que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes :

- Route Départementale n° 36 (Route de Saint-Agne et Route de Faux)
- Voie Communale n°1 (Route de Saint-Germain)

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Verdon au sens de l'article r 110.2 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Route Départementale n° 36 dite Route de Saint-Agne, en bordure du chemin d'accès à la parcelle B 235
- Route Départementale n° 36 dite Route de Faux, au droit de la parcelle A 330
- Voie Communale n° 1 dite Route de Saint-Germain, en limite de la parcelle B 214 et le chemin communal

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Verdon sont abrogées ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Verdon

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet du recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Verdon, le groupement de gendarmerie de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verdon, le 28 janvier 2026

Le Maire



Jean-Marie BRUNAT

VERGT-DE-BIRON



Commune de VERGT de BIRON
24540

ARRETE PERMANENT 1/2019
portant modification des limites de l'agglomération sur RD 2

Le Maire de la commune de VERGT de BIRON

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213,1
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.2, et R411.25 ;
Vu la loi N°82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés territoriales, complétée et modifiée
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5 ème partie –
signalisation d'indication ;
Considérant que la zone agglomérée située le long de la voie Départementale N°2 s'est
étendu

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de VERGT de BIRON, au sens de l'article R 110.2
du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la RD 2 :

Côté VILLEREAL : implantation inchangée
RD 2 PR 114 + 255
X : 528844 – 2949
Y : 6397089 – 2815

Côté MONPAZIER :
Ancienne implantation : RD 2 PR 113+840

Nouvelle implantation : RD 2 PR 113+800
X : 529291.7988
Y : 6397167.6349

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour
de la mise en place de la signalisation

Article 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes
limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en
vigueur et dans la commune de VERGT de BIRON

Article 5: Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et les
gendarmes placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté,

Vergt de Biron, le 14 novembre 2019
Le Maire



AR Prefecture

024-212405724-20191114-ARRETE012019-AR
Reçu le 12/01/2026



www.citadia.com • www.citadiavision.com